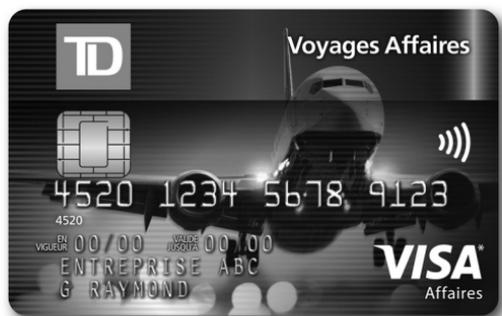


TD Canada Trust



Contrat du titulaire de carte
Visa* TD Voyages Affaires
et guide des couvertures
liées aux avantages de la carte



Contrat du titulaire de carte
Visa TD Voyages Affaires
et guide des couvertures
liées aux avantages de la carte

Le présent document contient de l'information importante et utile sur votre carte Visa TD Voyages Affaires. Veuillez le conserver en lieu sûr pour usage ultérieur. Vous trouverez également un exemplaire du présent document en ligne pour consultation ultérieure à tdcanadatrust.com.

Le présent document contient les rubriques suivantes :

- Contrat du titulaire de carte *Visa** TD Voyages Affaires

• Définitions.....	1
• Utilisation du compte	2
• Opérations non autorisées	3
• Limite de crédit et dépassement de limite	3
• Paiement minimum	4
• Date d'échéance du paiement.....	4
• Délai de grâce et intérêt	4
• Opérations de change	5
• Relevés.....	6
• Communications.....	6
• Cartes perdues ou volées.....	7
• Paiements.....	7
• Affectation des paiements.....	7
• Nos droits si vous ne respectez pas le présent contrat	8
• Paiements et crédits	8
• Propriété de la carte	8
• Responsabilité relative au service.....	8
• Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe.....	9
• Responsabilité limitée en cas de dommages	10
• Paiements préautorisés	10
• Annulation d'une carte supplémentaire	10

● Modifications apportées au présent contrat et au compte.....	11
● Transfert de droits.....	11
● Fin du présent contrat	11
● Responsabilité.....	11
● Intitulés	11
● Divisibilité	11
● Lois applicables.....	11
● Convention sur la confidentialité	11
● Si vous avez un problème ou une préoccupation	16
● Modalités du programme Primes TD.....	16
● Assurance médicale de voyage.....	23
● Assurance en cas de retard de vol/voyage.....	37
● Assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public.....	40
● Assurance pour bagages en retard ou perdus.....	47
● Services d'assistance d'urgence en voyage	50
● Assurance collision/dommages (« CD ») pour les véhicules de location.....	52
● Assurance achats et protection de garantie prolongée	59

Le présent contrat du titulaire de carte est conclu entre vous et La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **nôtre** »). Il s'applique à la carte et au compte.

Le « **titulaire de carte** » désigne le particulier dont le nom figure sur la carte fournie dans le cadre du présent contrat. L'« **emprunteur commercial** » est la société, la société de personnes ou le propriétaire unique qui a fait une demande de carte et de compte comme il est indiqué dans nos dossiers.

L'« **emprunteur individuel** » est le particulier qui a demandé la carte et le compte selon nos dossiers. Le titulaire de carte peut aussi être un emprunteur individuel. Une « **carte supplémentaire** » est une carte additionnelle que nous pouvons émettre à l'égard du compte ou relativement à celui-ci avec l'autorisation de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. Le particulier dont le nom figure sur la carte supplémentaire est appelé « **titulaire de carte supplémentaire** ». Chaque personne ayant présenté une demande de carte, dont le nom figure au compte selon nos dossiers, soit le titulaire de carte, l'emprunteur commercial et l'emprunteur individuel, est désignée par les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** ».

Si vous signez ou activez la carte ou utilisez la carte ou le compte, cela signifie que vous avez reçu et lu le présent contrat du titulaire de carte et la **déclaration**, lesquels constituent ensemble le contrat intervenu entre la Banque et vous-même.

Nous pouvons vous faire parvenir des modifications ou des versions de remplacement du présent contrat de temps à autre. Le présent contrat remplace tout contrat antérieur entre la Banque et vous-même.

1. DÉFINITIONS

Signification des **mots clés** suivants dans le présent contrat :

achat désigne toute opération autre qu'une avance de fonds.

avance de fonds désigne une opération dans le cadre de laquelle vous retirez des fonds du compte, y compris :

- au moyen de tout appareil comme un guichet automatique bancaire (un « **GAB** »), par téléphone, en ligne ou au moyen d'un appareil mobile;
- à nos succursales et à d'autres institutions financières;
- dans le cadre d'un transfert de solde;
- au moyen d'un chèque *Visa* TD;
- dans le cadre d'une opération analogue à une opération en espèces.

carte désigne la carte de crédit relative au compte que nous vous délivrons ou toute carte de renouvellement ou de remplacement.

chèque *Visa* TD désigne un chèque de carte de crédit que nous pouvons vous émettre et que vous pouvez utiliser pour i) payer des biens et des services avec votre carte ou ii) transférer tout solde d'un autre compte de carte de crédit à votre compte. L'autre compte de carte de crédit ne peut être un compte de la Banque. Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte pour les avances de fonds s'applique à votre chèque *Visa* TD, à moins que nous vous offrions un taux d'intérêt promotionnel à l'égard du chèque *Visa* TD. Si vous acceptez l'offre promotionnelle à l'égard du chèque *Visa* TD, le présent contrat continuera de s'appliquer au chèque *Visa* TD et les modalités supplémentaires que nous indiquons dans l'offre promotionnelle s'y appliqueront également.

compte désigne le compte de carte de crédit que nous ouvrons et tenons pour la carte.

contrat désigne le présent contrat du titulaire de carte, la déclaration relative au compte et les modalités du programme Primes TD.

crédit disponible désigne le montant de crédit dont vous disposez à tout moment dans le compte. Il s'agit de la différence positive entre la limite de crédit et le solde impayé du compte.

date d'échéance du paiement désigne la date à laquelle vous devez effectuer le paiement, tel qu'elle est indiquée sur le relevé pour le compte.

déclaration désigne le document que nous vous remettons avec la carte, qui fournit des renseignements au sujet de la carte et du compte, en plus de ce que contient le contrat du titulaire de carte, comme les taux d'intérêt et les frais.

opération désigne toute utilisation d'une carte ou du compte pour acheter des biens ou des services ou pour porter toute autre dépense au compte, y compris un achat ou une avance de fonds.

opération analogue à une opération en espèces désigne l'achat d'effets semblables à des espèces et pouvant être convertis en espèces. Les opérations analogues à des opérations en espèces comprennent l'achat de jetons de casino, les mandats, les paiements par câble, les chèques de voyage et les opérations de jeu (y compris les paris, les paris hors-course et les paris sur les champs de course).

solde désigne le montant total de toutes les opérations et de tous les frais, intérêts et autres montants imputés au compte aux termes du présent contrat, moins les paiements et autres crédits portés à votre compte.

transfert de solde désigne une opération aux termes de laquelle vous nous demandez de transférer vers le compte tout solde impayé d'un autre compte de carte de crédit. L'autre compte de carte de crédit ne peut être un compte de la Banque. Un transfert de solde est considéré comme une avance de fonds. Le taux d'intérêt annuel applicable au compte pour les avances de fonds s'applique à votre transfert de solde, à moins que nous vous offrions un taux d'intérêt promotionnel à l'égard de votre transfert de solde. Si vous acceptez une offre promotionnelle à l'égard d'un transfert de solde, le présent contrat continuera de s'appliquer au transfert de solde, et les modalités supplémentaires que nous indiquons dans l'offre promotionnelle s'y appliqueront également.

2. UTILISATION DU COMPTE

Vous pouvez utiliser le compte pour :

- régler des achats;
- obtenir des avances de fonds;
- accéder à vos autres comptes auprès de la Banque ou de nos sociétés affiliées;
- toutes autres fins que nous autorisons.

Vous êtes responsable du remboursement du solde exigible à l'égard du compte et devez nous rembourser ce montant. Si vous souhaitez qu'un autre titulaire de carte ou qu'une autre personne vous rembourse tout montant réglé ou exigible à l'égard du compte, il est de votre responsabilité, et non de celle de la Banque, de vous assurer que des arrangements appropriés ont été pris avec ce titulaire de carte ou cette autre personne.

Vous ne devez permettre à personne d'autre qu'un titulaire de carte d'utiliser le compte. Si un titulaire de carte permet à qui que ce soit d'autre d'utiliser le compte ou une carte, vous demeurez responsable de toute utilisation du compte ou d'une carte, même si un titulaire de carte voulait limiter cette utilisation.

Bien que le titulaire de carte soit censé être l'utilisateur du compte, si l'emprunteur commercial ou un emprunteur individuel utilise le compte, vous serez tous responsables de l'utilisation du compte.

Pouvoir : Nous pouvons autoriser tout titulaire de carte à nous donner des directives à l'égard du compte sans devoir obtenir l'approbation des autres titulaires de carte ni les en aviser. Dans certains cas, nous pourrions accepter uniquement les directives de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. L'emprunteur commercial, un emprunteur individuel, ou, si nous l'autorisons, un titulaire de carte, peut demander l'émission d'une carte à toute personne sans en aviser qui que ce soit d'autre. Nous pouvons limiter le nombre de cartes émises à l'égard du compte.

Lorsque vous payez des biens et des services avec votre numéro de carte sans présenter votre carte ni saisir votre NIP (par exemple, par la poste, par téléphone, par Internet, au moyen d'un appareil mobile ou par tout autre moyen de

communication électronique), nous traiterons cette utilisation de la même façon que si vous aviez présenté votre carte. Vous ne pouvez pas utiliser la carte avant la date « Valable du » ou après la date d'expiration qui y sont indiquées. Toutefois, si des montants sont imputés au compte avant la date « Valable du » ou après la date d'expiration, vous êtes responsable de ces montants et devez nous les payer.

Nous pouvons cesser de fournir des chèques *Visa TD* à tout moment. Nous pouvons également refuser de traiter tout chèque *Visa TD*. Nous ne permettons pas de faire opposition au paiement d'un chèque *Visa TD*.

Si vous utilisez la carte à l'extérieur du Canada pour retirer des fonds auprès de la Banque ou de nos sociétés affiliées, il est possible que le retrait soit considéré et traité comme une avance de fonds prélevée du compte de la carte plutôt que comme un retrait de votre autre compte, en raison de limites techniques dans certains pays.

Vous convenez de ne pas utiliser la carte ou le compte à une fin illicite ou frauduleuse.

Nous pouvons bloquer l'utilisation de la carte ou du compte sans préavis si nous soupçonnons une utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse du compte. Une telle utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse peut comprendre des opérations liées à des jeux d'argent en ligne, ou toute situation où nous avons des motifs raisonnables de bloquer votre utilisation.

Vous convenez de n'utiliser la carte ou le compte qu'à des fins commerciales et non pas à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

Vous devriez savoir qu'en vertu de la réglementation de l'*Office of Foreign Assets Control* (« OFAC ») des États-Unis, les clients qui sont citoyens américains sont soumis à une réglementation qui restreint l'utilisation de leurs cartes dans certains territoires régis par l'OFAC ou une réglementation similaire d'autres territoires qui s'applique à leurs citoyens.

3. OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

Vous n'êtes pas responsable des opérations non autorisées. Une opération sera considérée comme « non autorisée » si nous procédons à une enquête et en venons à la conclusion que :

- Une personne autre que vous a utilisé le compte;
- Vous n'avez tiré aucun avantage de l'opération;
- Vous avez pleinement collaboré à notre enquête; et
- Vous avez rempli vos obligations aux termes du présent contrat, notamment celles prévues aux articles suivants :
 - i. « **Opérations non autorisées** »
 - ii. « **Utilisation du compte** »
 - iii. « **Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe** »
 - iv. « **Cartes perdues ou volées** ».

Vous n'êtes pas non plus responsable des opérations portées au compte après nous avoir avisés de la perte ou du vol d'une carte étant donné que nous considérons ces opérations comme des opérations non autorisées.

4. LIMITE DE CRÉDIT ET DÉPASSEMENT DE LIMITE

Nous fixons le montant maximum que vous pouvez imputer au compte (la « **limite de crédit** »).

La limite de crédit initiale figure dans la déclaration. Nous pouvons également établir une seule limite de crédit qui s'appliquera à la fois au compte et aux cartes supplémentaires. Nous pouvons modifier la limite de crédit à tout moment sans préavis.

Nous indiquons le crédit disponible sur le relevé. Votre crédit disponible pourrait ne pas être à jour à tout moment,

notamment si un paiement ou une autre opération n'a pas encore été traité ou affiché dans le compte. Certains commerçants peuvent préautoriser le montant ou le montant estimatif d'un achat, ce qui réduira le crédit disponible. Nous pouvons permettre, sans préavis, qu'une opération ou le solde impayé dépasse la limite de crédit, mais nous ne sommes pas tenus de le faire même si nous l'avons déjà fait auparavant. Si nous permettons que toute opération ou tout solde dépasse votre limite de crédit, vous êtes responsable du montant du dépassement de la limite de crédit et devez payer ce montant au plus tard à la date d'échéance du paiement.

De plus, des frais de dépassement de limite peuvent être imputés au compte, tel qu'il est indiqué dans la déclaration. À noter que les frais de dépassement de limite seront imputés une seule fois pour la période visée par le relevé. Vous demeurez responsable du solde exigible à l'égard du compte, que ce solde dépasse ou non la limite de crédit.

5. PAIEMENT MINIMUM

Vous devez payer au moins le montant du paiement minimum indiqué sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement. Nous calculons le paiement minimum de la façon indiquée dans la déclaration.

6. DATE D'ÉCHÉANCE DU PAIEMENT

La date d'échéance du paiement est indiquée sur votre relevé. Elle tombe toujours au moins 21 jours après la date de votre relevé. Ce délai peut être prolongé selon votre activité de paiement. Par exemple, si nous ne recevons pas un paiement qui couvre le solde indiqué sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement, la date d'échéance du paiement qui sera indiquée sur votre prochain relevé tombera 25 jours après votre date de relevé.

L'intérêt continue à courir au cours de cette période. Lorsque nous recevons le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement, le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement de votre prochain relevé correspondra de nouveau au délai de grâce standard (le délai de grâce étant défini ci-après). Si la date d'échéance du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada, nous reporterons la date d'échéance du paiement au jour ouvrable suivant. **L'intérêt continue à courir au cours de cette période.**

7. DÉLAI DE GRÂCE ET INTÉRÊT

Délai de grâce

Le délai de grâce commence le jour suivant votre date de relevé et se termine à votre date d'échéance du paiement (le « **délai de grâce** »). Vous disposez d'un délai de grâce d'au moins 21 jours pour effectuer votre paiement.

Période sans intérêt et délai de grâce à l'égard des nouveaux achats et des frais :

Nous n'imputerons pas d'intérêt sur les nouveaux achats et frais qui figurent pour la première fois sur votre relevé (les « **nouveaux achats** »), pourvu que nous recevions le paiement du solde qui figure sur votre relevé au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si le montant de votre paiement est inférieur au solde qui figure sur votre relevé, l'intérêt sur les nouveaux achats commencera à courir à la date de l'opération et cessera de courir lorsque les nouveaux achats seront réglés intégralement.

Ce délai de grâce ne s'applique pas aux avances de fonds. Nous appliquons des intérêts aux avances de fonds comme il est décrit à l'article « **Intérêts sur les avances de fonds (y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques Visa TD)** ».

Calcul et imputation de l'intérêt

L'intérêt est calculé en fonction du ou des taux d'intérêt annuels applicables, tel qu'il est indiqué initialement dans la déclaration.

Si des intérêts s'appliquent, nous calculons les intérêts comme suit :

- en additionnant le montant que vous devez chaque jour pour chaque catégorie d'opérations (par exemple, le montant de vos achats ou de vos avances de fonds), puis en divisant le total par le nombre de jours que comporte votre période visée par le relevé (généralement 30 ou 31 jours). Il s'agit de votre solde quotidien moyen pour le montant que vous devez dans chaque catégorie d'opérations (le « solde quotidien moyen »).
- en multipliant le solde quotidien moyen par le taux d'intérêt quotidien applicable (le taux d'intérêt quotidien correspond au taux d'intérêt annuel divisé par 365 (ou 366 pour une année bissextile)) puis en multipliant le résultat par le nombre de jours que comporte votre période visée par le relevé.

Le total correspond au montant des intérêts que nous imputerons sur chaque relevé de compte au dernier jour de votre période visée par le relevé.

Si un taux d'intérêt quotidien différent s'applique au solde quotidien moyen, nous emploierons cet autre taux d'intérêt quotidien dans nos calculs (par exemple, un taux d'intérêt promotionnel sur les transferts de solde entraîne l'utilisation d'un taux d'intérêt quotidien différent de celui qui s'applique à vos achats réguliers).

Si des intérêts sont imputés, nous les imputons sur le montant que vous devez à partir de la date de l'opération jusqu'au remboursement intégral du montant.

Nous n'imputons pas d'intérêt sur les intérêts.

Si nous ne recevons pas le paiement minimum dans les 30 jours suivant la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé :

- a) Le ou les taux d'intérêt annuels applicables au compte augmenteront de 5 %;**
- b) Vous perdrez l'avantage de bénéficier d'une offre promotionnelle de taux réduit visant le compte (incluant une offre qui vous est faite mais que vous n'avez pas encore acceptée).**

Les taux majorés commenceront à s'appliquer le premier jour de votre prochaine période visée par le relevé suivant la période de 30 jours après le paiement omis. Vous continuerez de payer ce ou ces taux d'intérêt majorés jusqu'à ce que vous ayez payé le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé pendant deux relevés consécutifs et, par la suite, votre ou vos taux d'intérêt annuels habituels s'appliqueront à compter du premier jour de votre prochaine période visée par le relevé, suivant les deux relevés consécutifs.

Intérêts sur les avances de fonds (y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques Visa TD)

Nous imputons toujours des intérêts sur les avances de fonds à compter de la date de l'avance de fonds jusqu'à ce que le montant de cette avance soit réglé intégralement. Lorsque vous virez des fonds du compte au moyen d'un transfert de solde, effectuez une opération analogue à une opération en espèces ou utilisez un chèque Visa TD, nous traitons cette opération comme une avance de fonds. Pour vérifier si une opération sera traitée comme une avance de fonds, veuillez nous appeler au 1-800-983-8472 ou au 416-307-7722, à frais virés.

8. OPÉRATIONS DE CHANGE

Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds en dollars US, en euros, en livres sterling, en dollars australiens ou en pesos mexicains, la devise sera directement convertie en dollars canadiens avant l'imputation au compte. Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds dans n'importe quelle autre devise, celle-ci sera d'abord convertie en dollars US et ensuite en dollars canadiens avant l'imputation au compte. Les montants en devises portés au crédit du compte seront aussi convertis directement en

dollars canadiens, ou d'abord en dollars US et ensuite en dollars canadiens, selon la devise visée comme il est indiqué précédemment.

Dans le cas des opérations de débit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, plus un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Dans le cas des opérations de crédit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, moins un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Par conséquent, dans le cas des opérations de crédit effectuées à l'égard d'opérations de débit connexes antérieures, le montant en dollars canadiens crédité sera, la plupart du temps, inférieur au montant en dollars canadiens initialement débité du compte. Le taux utilisé correspondra au taux en vigueur à la date d'inscription de l'opération au compte, et il pourrait différer du taux en vigueur à la date de l'opération.

Lorsque nous convertissons une opération, l'opération figurant sur votre relevé peut dans certains cas avoir été arrondie à la cinquième décimale près, même si nous avons employé le mode de calcul détaillé expliqué ci-dessus.

9. RELEVÉS

Nous remettons un relevé mensuel à l'un d'entre vous si des opérations ont été inscrites au compte au cours du dernier mois ou s'il subsiste un solde impayé de plus de 1,00 \$ (en notre ou en votre faveur). Toutefois, si, pendant une période de trois mois, il y a un solde créditeur de moins de 10 \$ sur le compte et qu'il n'y a pas eu d'activités dans le compte, nous pourrions remettre un relevé mensuel à l'un d'entre vous seulement à la fin de cette période de trois mois. Les relevés ne sont pas nécessairement fournis le même jour de chaque mois et, par conséquent, la date d'échéance du paiement indiquée sur le relevé pourrait ne pas toujours être la même.

Vous devez examiner chaque relevé attentivement dès que vous le recevez et nous aviser de toute erreur. Nous vérifierons les erreurs que vous nous signalez dans les 30 jours suivant la date du relevé.

Si vous ne nous avisez pas d'une erreur dans les 30 jours suivant la date du relevé, nous considérerons que le relevé, tous les éléments qui y figurent ainsi que nos registres sont exacts (à l'exception de toute somme ayant été créditée au compte par erreur). Vous ne pourrez donc pas faire de réclamation contre la Banque à l'égard d'un élément de votre relevé au-delà de cette période de 30 jours.

10. COMMUNICATIONS

Nous enverrons les relevés et les autres communications par courrier ordinaire à l'un d'entre vous à l'adresse qui figure dans nos dossiers. Nous pouvons, sans y être tenus, envoyer des relevés et d'autres communications à plusieurs d'entre vous.

Si nous y consentons, nous pouvons aussi utiliser d'autres moyens de communication, y compris la transmission par voie électronique, pour envoyer les relevés et les autres communications. La communication avec l'un d'entre vous sera suffisante.

Chacun d'entre vous et tous les titulaires de carte conviennent que le relevé, l'information figurant sur le relevé et toute autre communication ou information au sujet du compte peuvent vous être transmis à vous ainsi qu'à chacun des titulaires de carte sans que vous ou les autres titulaires de carte en soyez avisés, si une telle demande nous est présentée et que nous acceptons de le faire ou sommes obligés de le faire en vertu de la loi.

Vous devez nous aviser immédiatement de tout changement d'adresse ou de toute autre information pour que nous puissions tenir nos dossiers à jour. Nous déclinons toute responsabilité si vous ne recevez pas un relevé ou une autre communication envoyé en utilisant l'adresse ou les autres coordonnées qui figurent dans nos dossiers. Pour notre protection mutuelle, nous pourrions enregistrer les appels téléphoniques ayant trait au compte.

En cas de fraude réelle ou soupçonnée à l'égard du compte, nous pouvons communiquer avec vous par téléphone, par courrier, par courriel, par message texte ou par tout autre moyen de communication électronique.

11. CARTES PERDUES OU VOLÉES

Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone ou par écrit si vous savez ou croyez qu'une carte a été perdue ou volée, ou si vous savez ou croyez que votre carte ou votre compte sont utilisés sans votre autorisation. Veuillez nous joindre au numéro sans frais 1-800-983-8472 ou nous appeler à frais virés au 416-307-7722. Une fois que vous nous avez avisés que votre carte a été perdue ou volée, ou que votre carte ou votre compte a été utilisé sans votre autorisation, nous pouvons empêcher l'utilisation de cette carte et du numéro de compte.

12. PAIEMENTS

Nous devons recevoir votre paiement au plus tard à chaque date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé. Vous pouvez effectuer un paiement au compte à tout moment.

Les paiements effectués par la poste ou à la succursale, par GAB ou par les services bancaires en ligne d'une autre institution financière peuvent prendre plusieurs jours avant de nous parvenir. Il vous incombe de vous assurer que votre paiement nous parvienne au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si un paiement est effectué pendant nos heures normales d'ouverture, nous le traitons comme un paiement effectué le même jour; sinon, nous le traitons comme un paiement reçu le jour ouvrable suivant.

13. AFFECTATION DES PAIEMENTS

Nous affecterons les paiements reçus à l'égard de votre compte d'abord au paiement minimum, dans l'ordre suivant :

- 1) premièrement, à l'intérêt figurant sur votre relevé;
- 2) deuxièmement, aux frais figurant sur votre relevé;
- 3) troisièmement, aux opérations qui figurent sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou les montants échus;
- 4) quatrièmement, aux frais et aux autres opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Dans chacune des catégories 1) à 4) susmentionnées, les montants visés par les taux d'intérêt les plus bas seront payés avant les montants visés par les taux d'intérêt les plus hauts.

Si, une fois que nous avons appliqué le paiement à votre paiement minimum, vous payez plus que votre paiement minimum, nous affecterons l'excédent au solde restant sur votre relevé, de la manière suivante :

- i. Tous les éléments ayant le ou les mêmes taux d'intérêt seront placés dans la même catégorie. Par exemple, si votre solde est composé d'achats et de transferts de solde à un taux promotionnel, tous les éléments portant intérêt à votre taux habituel pour les achats seront placés dans une même catégorie, et tous les éléments assortis du taux promotionnel applicable aux transferts de solde seront placés dans une autre catégorie en raison du taux d'intérêt différent qui s'y applique.
- ii. Nous affecterons ensuite l'excédent aux différentes catégories de taux d'intérêt indiquées ci-dessus à l'alinéa i. selon le pourcentage (%) que le montant dans chaque catégorie représente par rapport au solde restant. Par exemple, si le montant de votre catégorie d'achat représente 70 % de votre solde restant et que le montant de votre catégorie de transfert de solde à un taux promotionnel représente 30 % de votre solde restant, nous affectons 70 % de votre excédent de paiement au montant de votre catégorie d'achat et 30 % de votre excédent de paiement au montant de votre catégorie de transfert de solde à taux promotionnel.

Si vous payez plus que votre solde indiqué sur votre relevé, nous affectons votre excédent de paiement aux opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé, en suivant la méthode décrite ci-dessus aux fins de paiement du solde restant.

Nous pouvons affecter tout paiement partiel ou paiement en retard que nous recevons sans compromettre les droits que nous avons aux termes du contrat ou en vertu de la loi de recouvrer tous les montants qui nous sont dus à l'égard du compte.

14. NOS DROITS SI VOUS NE RESPECTEZ PAS LE PRÉSENT CONTRAT

Si vous n'effectuez pas le paiement minimum au plus tard à la date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé, si vous ne respectez pas de quelque façon que ce soit le présent contrat, ou s'il survient un événement qui nous porte à croire que vous ne serez pas en mesure d'effectuer le paiement ou de respecter le présent contrat :

- a) nous pouvons exiger que vous payiez immédiatement la totalité du solde du compte, *plus* l'intérêt sur ce solde au taux ou aux taux d'intérêt annuels pour le compte à ce moment-là;
- b) nous pouvons, sans vous en aviser, prélever des sommes d'argent sur tout autre compte que vous détenez auprès de nous ou de l'un des membres de notre groupe, y compris tout membre du Groupe Banque TD, et l'affecter au paiement du montant qui nous est dû;
- c) vous devez payer tous nos frais juridiques sur une base avocat-client (notamment les frais juridiques de nos conseillers juridiques internes) engagés pour tenter de recouvrer ce qui nous est dû.

15. PAIEMENTS ET CRÉDITS

Si le compte affiche un solde excédentaire que nous vous devons (un « solde créditeur »), nous ne vous paierons pas d'intérêt sur ce solde créditeur. Un solde créditeur n'est pas assuré comme l'est un dépôt. Le solde créditeur d'un compte n'augmente pas votre crédit disponible ni votre limite de crédit.

Nous n'assumons aucune responsabilité si vous ne pouvez pas avoir accès aux fonds du compte ou au solde créditeur. Vous ne devez déposer ni chèque ni autre instrument au compte dans le but d'obtenir une avance de fonds ou utiliser autrement le compte si vous avez des raisons de croire que le chèque ou cet autre instrument ne sera pas compensé.

16. PROPRIÉTÉ DE LA CARTE

La carte demeure notre propriété. Nous pouvons annuler ou reprendre la carte ou exiger que vous nous la retourniez à tout moment.

17. RESPONSABILITÉ RELATIVE AU SERVICE

En cas de problème relativement aux achats portés au compte, vous devez le régler directement avec le commerçant. Vous devez tout de même nous payer intégralement le montant de l'achat, même si vous avez un différend avec le commerçant.

Si un commerçant vous accorde un remboursement et nous fait parvenir une note de crédit, nous créditerons le compte du montant de ce remboursement. Toutefois, si de l'intérêt a été imputé au titre de l'opération que vous contestez auprès du commerçant, nous ne rembourserons pas l'intérêt imputé.

Nous ne traitons pas les crédits accordés par des commerçants comme des paiements.

Nous ne sommes pas responsables des avantages, des services et des couvertures que fournissent d'autres sociétés à l'égard du compte. Vous devez nous payer tout montant imputé au compte pour ces avantages, services et couvertures. Ces avantages, services et couvertures sont assortis de leurs propres modalités fixées par les sociétés qui les offrent. Vous devez régler tout litige à leur égard directement avec ces sociétés.

Si nous portons un crédit au compte, vous acceptez que les droits et les réclamations nous soient automatiquement cédés et acceptez également de coopérer avec nous en signant tout document attestant cette cession avant que nous portions le crédit au compte. Cependant, nous ne sommes pas tenus de porter le crédit au compte et, si nous le faisons, cela ne signifiera pas que nous porterons un crédit au compte par la suite.

18. SERVICES ÉLECTRONIQUES : UTILISATION ET PROTECTION D'UNE CARTE, D'UN NIP OU D'UN MOT DE PASSE

Le présent article s'applique à votre utilisation d'une carte ou du compte, y compris si nous vous permettons d'avoir accès à la carte ou au compte, ou de les utiliser, au moyen d'un code d'identification personnel, comme un numéro d'identification personnel (un « **NIP** ») ou un code ID de connexion, un mot de passe, un code d'identification ou autre type d'identification (ensemble le « **mot de passe** »), au moyen d'un terminal (y compris un terminal qui accepte les cartes de paiement sans contact) ou de toute autre machine comme un GAB, par téléphone, par Internet ou au moyen d'un autre service électronique, y compris un appareil mobile sans fil.

- a) L'accès au compte ou son utilisation par les services bancaires téléphoniques BanqueTel, les services bancaires par Internet BanqueNet, les services bancaires au moyen de l'application mobile ou pour acquitter électroniquement des factures sont régis par les Modalités des services financiers de la Banque si le titulaire de carte a signé une Convention de services financiers, ou par les *Modalités relatives à l'utilisation des cartes et des services électroniques bancaires*, dans le cas contraire.
- b) Utilisation et protection de la carte, du NIP et du mot de passe — Vous êtes responsable de l'utilisation et de la protection de la carte, du NIP et du mot de passe. Vous devez les conserver de façon sécuritaire en tout temps. Aux termes de cette obligation, vous devez :
 - garder la carte en votre possession;
 - garder votre NIP et votre mot de passe dans un endroit distinct de la carte;
 - assurer la stricte confidentialité de votre NIP et de votre mot de passe;
 - prendre toutes les précautions nécessaires afin de vous assurer que personne ne découvre votre NIP ou votre mot de passe, y compris lorsque vous les composez sur un GAB une autre machine ou un appareil sans fil;
 - éviter de choisir, comme NIP ou mot de passe, des combinaisons de chiffres qui pourraient être facilement découvertes par d'autres, comme des dates d'anniversaire, des numéros de téléphone, l'âge, le numéro d'assurance sociale, etc.;
 - vous assurer que chaque NIP ou mot de passe est unique;
 - communiquer avec nous immédiatement si votre carte est perdue ou volée, ou si une personne autre que vous apprend votre NIP ou votre mot de passe.
- c) Votre responsabilité relativement à l'utilisation de la carte, du NIP et du mot de passe — Vous êtes responsable de toutes les activités autorisées ou autres opérations relatives à l'utilisation de la carte, du NIP ou du mot de passe, par toute personne, y compris toute erreur de saisie ou tout dépôt frauduleux ou sans valeur à un GAB ou au moyen d'une autre machine ou d'un autre appareil. Lorsque vous nous avisez sans délai de la perte ou du vol de votre carte, ou du fait qu'une personne non autorisée connaît votre NIP ou votre mot de passe, nous bloquerons l'utilisation de la carte, du NIP ou de l'appareil, pour éviter l'utilisation de votre numéro de compte. Veuillez vous reporter à l'article « **Opérations non autorisées** » pour plus de détails sur votre responsabilité en cas d'opérations non autorisées.
- d) Activité dans le compte — Nos dossiers constituent la preuve définitive de l'utilisation d'une carte ou du compte, notamment les services électroniques. Ils constituent la preuve de votre demande écrite pour l'exécution d'une opération. Même si vous recevez un reçu d'opération ou une autre confirmation provenant d'un GAB, d'une autre machine ou d'un autre appareil, les points suivants s'appliqueront quand même à toutes les opérations ou à toute autre activité dans le compte :
 - L'acceptation, le compte et la vérification que nous effectuons à l'égard des opérations ou des dépôts sont considérés comme exacts et exécutoires à moins d'une erreur évidente;

- Nous pourrions porter au crédit ou au débit du compte les opérations ou toute autre activité dans le compte effectuées par l'intermédiaire d'un GAB, d'une autre machine ou d'un autre appareil, à une date que nous déterminerons. Cette date peut être différente de la date à laquelle vous avez utilisé le GAB, toute autre machine ou tout autre appareil.
- e) *Vérfié par Visa* – Vous devez vous inscrire au programme *Vérfié par Visa** et l'utiliser si vous voulez accéder au compte pour effectuer des opérations par Internet ou utiliser ce compte auprès des commerçants participants au programme *Vérfié par Visa*. Les Modalités d'utilisation du programme *Vérfié par Visa* s'appliquent lorsque vous accédez au compte ou utilisez le compte au moyen du programme *Vérfié par Visa*.

19. RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN CAS DE DOMMAGES

Nous ne sommes pas responsables des dommages (y compris les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs) découlant :

- de tout défaut ou mauvais fonctionnement, ainsi que de toute erreur ou inaccessibilité d'une carte, d'un GAB, d'un terminal ou d'une autre machine ou d'un autre équipement, y compris un appareil mobile, ou
- du fait que, pour quelque raison que ce soit, votre carte n'est pas acceptée ou que, pour toute autre raison, vous ne pouvez pas utiliser le compte, même si nous savions que le préjudice était susceptible de survenir ou que le préjudice découlait de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants.

20. PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Vous êtes responsable de tous les paiements préautorisés (PPA) portés au compte, ce qui comprend ceux portés au compte avant l'annulation du contrat ou après la fin du contrat, et les PPA portés au compte par un titulaire de carte supplémentaire, ainsi que ceux portés au compte après l'annulation d'une carte supplémentaire, à moins que le commerçant n'ait reçu une demande écrite de votre part en vue de l'annulation du PPA avant qu'il ait été porté au compte.

Il vous incombe de communiquer par écrit avec un commerçant si vous souhaitez faire annuler un PPA, puis de vérifier le relevé afin de vous assurer que le PPA a été annulé. Si le PPA n'est pas annulé, nous pourrions être en mesure de vous aider si vous fournissez une copie de la demande d'annulation écrite que vous avez fait parvenir au commerçant. Vous devez fournir à un commerçant des renseignements complets, exacts et à jour à l'égard de tout PPA, notamment si le numéro ou la date d'échéance de votre carte change. Cependant, si vous avez établi un PPA avec un commerçant et que le numéro ou la date d'expiration de votre carte change, vous convenez que nous pouvons, sans y être tenus, fournir à ce commerçant le nouveau numéro ou la nouvelle date d'expiration de votre carte, notamment au moyen du service de mise à jour qui nous est offert par le réseau de cartes de paiement associé à votre carte. Nous n'assumons aucune responsabilité si un PPA ne peut pas être porté au compte, et vous devez régler, directement avec le commerçant, tout conflit et toute dette qui peuvent découler des opérations relatives aux PPA.

21. ANNULATION D'UNE CARTE SUPPLÉMENTAIRE

Nous pouvons annuler une carte supplémentaire, ou limiter l'accès au compte par une carte supplémentaire, à tout moment sans préavis. L'emprunteur commercial ou un emprunteur individuel ou, avec notre accord, le titulaire de carte supplémentaire peut également annuler une carte supplémentaire et confirmer que la carte supplémentaire est en la possession de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel ou a été détruite. Dans un cas comme dans l'autre, l'annulation d'une carte supplémentaire ne modifie pas votre obligation de payer tous les montants exigibles à l'égard du compte du fait de toute opération effectuée par un titulaire de carte supplémentaire, même si vous êtes dans l'impossibilité d'annuler, d'obtenir ou de détruire la carte supplémentaire.

22. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET AU COMPTE

a) Modifications apportées aux frais

Vos frais annuels habituels, le ou les taux d'intérêt annuels applicables au compte ainsi que les autres frais portés au débit du compte figurent dans la déclaration relative au compte initiale. Si nous haussons vos frais annuels, le ou les taux d'intérêt annuels applicables au compte ainsi que les autres frais portés au débit du compte, nous vous donnerons un préavis tel que l'exige la loi.

b) Toutes autres modifications

Nous nous réservons le droit d'apporter, à l'occasion, des modifications au présent contrat, y compris des modifications aux modalités du programme Primes TD (le « **programme** ») et aux certificats d'assurance (les « **certificats** »), plus précisément comme suit :

- i. Modifier l'utilisation du compte, ainsi que les avantages, les services et les couvertures qui y sont associés;
- ii. Modifier l'article sur la limite de crédit du contrat;
- iii. Modifier l'article sur le paiement minimum du contrat;
- iv. Modifier l'article sur la date d'échéance du paiement du contrat;
- v. Modifier l'article sur le délai de grâce et l'intérêt du contrat;
- vi. Modifier la méthode de calcul d'intérêt et/ou de paiement que nous utilisons à l'égard du compte;
- vii. Modifier l'article sur les opérations non autorisées du contrat;
- viii. Modifier l'article sur les opérations de change du contrat;
- ix. Modifier l'article sur les services électroniques : utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe du contrat;
- x. Modifier l'article sur les paiements préautorisés du contrat;
- xi. Modifier l'article sur l'annulation d'une carte supplémentaire du contrat;
- xii. Modifier l'article sur la convention sur la confidentialité du contrat;
- xiii. Modifier les moyens que nous utilisons pour communiquer avec vous;
- xiv. Modifier la façon dont nous appliquons des paiements au compte;
- xv. Modifier nos droits et responsabilités aux termes du contrat;
- xvi. Modifier nos droits et responsabilités à l'égard des avantages, des services et des couvertures associés au compte;
- xvii. Modifier la nature et les dispositions du programme concernant : (1) les règles, les règlements, les modalités, les limitations, les avantages et les options d'échange du programme; (2) les fournisseurs de services et leurs obligations et responsabilités aux termes du programme; (3) les avantages liés aux primes de voyage (4) l'accumulation, l'expiration, les taux d'accumulation et les valeurs d'échange des points Primes TD; (5) l'annulation des points primes TD ou les modifications qui y sont apportées; et (6) la résiliation du programme; et
- xviii. Modifier l'utilisation des certificats, ainsi que les avantages, les services et les couvertures qui y sont associés.

c) Préavis relatif aux modifications

Dans le présent contrat, chacune des modifications énumérées ci-dessus au *sous-article b) Toutes autres modifications* est appelée individuellement une « **modification** » et collectivement les « **modifications** ».

Si nous apportons une modification, nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant que la modification n'entre en vigueur (le « **préavis** »). Le préavis sera clair et lisible et :

- i. présentera intégralement la nouvelle disposition ainsi que la disposition dans son libellé antérieur ou présentera la disposition modifiée ainsi que la disposition dans son libellé antérieur, selon le cas;
- ii. indiquera la date à laquelle la modification entre en vigueur; et
- iii. précisera que si vous ne voulez pas accepter la modification, vous pouvez résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation.

Vous pouvez refuser la modification et résilier le contrat en nous informant de votre intention de le faire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la modification. Si c'est le cas, vous êtes tenu de payer le solde exigible du compte au moment de la résiliation, et ce solde ne tiendra compte d'aucune modification ni d'aucuns frais appliqués en raison de la modification. Le présent *sous-article c) Préavis relatif aux modifications* ne s'applique pas au *sous-article a) Modifications apportées aux frais* ci-dessus.

Nous ne sommes pas tenus de vous fournir un préavis écrit relativement à toute résiliation du contrat, du compte ou du programme si la résiliation est attribuable à une mauvaise utilisation du présent contrat ou du programme ou au non-respect de ces derniers de votre part, si vous faites une fausse déclaration à l'égard des renseignements que vous nous fournissez ou si vous vous comportez d'une façon qui nous est préjudiciable ou préjudiciable aux intérêts associés au compte, au contrat ou au programme.

23. TRANSFERT DE DROITS

Nous pouvons transférer, vendre ou céder autrement l'ensemble de nos droits aux termes du présent contrat. Le cas échéant, nous pouvons divulguer des renseignements sur vous et sur le compte au cessionnaire de nos droits.

24. FIN DU PRÉSENT CONTRAT

Nous pouvons mettre fin au présent contrat, fermer le compte ou limiter votre droit d'accéder au compte, à tout moment sans préavis. L'un d'entre vous peut également mettre fin au présent contrat en nous avisant par écrit.

Malgré l'annulation du présent contrat, vous demeurez responsable de payer la totalité des sommes exigibles à l'égard du compte.

Quand le présent contrat prend fin, les avantages, les services et les couvertures prennent automatiquement fin, ou peuvent être annulés ou modifiés à notre gré.

25. RESPONSABILITÉ

Chacun d'entre vous (le titulaire de carte, l'emprunteur commercial et le ou les emprunteurs individuels) est responsable solidairement (individuellement et collectivement) avec chacun des autres du paiement de tous les montants qui nous sont dus aux termes du présent contrat. L'emprunteur commercial et le ou les emprunteurs individuels sont responsables solidairement (individuellement et collectivement) avec chacun des autres du paiement de tous les montants qui nous sont dus en vertu des contrats concernant toute carte supplémentaire.

26. INTITULÉS

Tous les intitulés du présent contrat sont ajoutés à des fins de commodité et ne modifient pas le sens des articles du présent contrat.

27. DIVISIBILITÉ

Si un tribunal conclut qu'une partie du présent contrat est invalide ou non exécutoire, le reste du contrat demeure valide.

28. LOIS APPLICABLES

Les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez ou avez résidé le plus récemment, de même que les lois du Canada, s'appliquent au présent contrat. Si vous n'avez pas vécu au Canada, les lois de la province d'Ontario et du Canada s'appliquent au présent contrat.

29. CONVENTION SUR LA CONFIDENTIALITÉ

Dans le présent article, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« TD »). La TD comprend La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôts, de placements, de prêts, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

COLLECTE ET UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS – Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein de la TD ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;

- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

DIVULGATION DE VOS RENSEIGNEMENTS – Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom, à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;
- à tout utilisateur autorisé ou titulaire de carte supplémentaire au nom duquel vous demandez une carte;
- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS AU SEIN DE LA TD – Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- pour gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- pour gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- pour nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'affaires de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous à l'article « Marketing » ci-après.

AUTRES CAS DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE DIVULGATION

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenu. Ces exigences sont imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s’applique si : vous présentez une demande pour un produit d’assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l’égard d’un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d’un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d’assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d’information publique, ou des bureaux d’information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d’assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l’assurance-vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d’enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l’authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l’assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d’agences d’évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d’effectuer une analyse de risque et d’établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d’assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d’assurance;
- faire une enquête au sujet de vos demandes de règlement et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d’assurance, organisation qui gère des banques de données d’information publique ou bureau d’information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d’assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu’ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d’examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d’assurance, ainsi qu’à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d’autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d’autres secteurs d’affaires au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d’annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d’autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet — Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

La présente Convention sur la confidentialité des renseignements personnels doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention sur la confidentialité des renseignements personnels et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez le site www.td.com/vieprivee ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention sur la confidentialité des renseignements personnels et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons le Code de protection de la vie privée et la Convention sur la confidentialité des renseignements personnels révisés à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les rendre disponibles dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention sur la confidentialité des renseignements personnels, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant : 1-866-567-8888. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

30. SI VOUS AVEZ UN PROBLÈME OU UNE PRÉOCCUPATION

Si vous avez un problème ou une préoccupation, vous pouvez communiquer avec nous sans frais en composant le 1-800-895-4463, par courriel** à l'adresse customer.service@td.com ou en vous présentant dans l'une de nos succursales. Pour de plus amples renseignements sur notre processus de traitement des plaintes, visitez l'adresse www.td.com/fr.

Agence de la consommation en matière financière du Canada — Si vous avez une plainte à formuler au sujet d'une infraction potentielle aux lois sur la protection du consommateur, d'un engagement public ou d'un code de conduite sectoriel, vous pouvez communiquer par écrit avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) au 6^e étage, Immeuble Enterprise, 427, av. Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ACFC par téléphone au 1-866-461-2232 (en anglais au 1-866-461-3222) ou par son site Web à l'adresse www.fcac-acfc.gc.ca. L'ACFC déterminera si nous respectons les lois applicables; elle ne résoudra pas cependant les plaintes individuelles des consommateurs.

**Pour votre protection, n'envoyez pas de renseignements confidentiels ou personnels (comme votre numéro de compte) par courriel, puisque ce mode de communication n'est pas sûr. Si votre demande est urgente ou exige la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels pour y répondre, veuillez nous téléphoner.

MODALITÉS DU PROGRAMME PRIMES TD

Dans la présente section, les mots « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent : 1) la Banque et 2) Expedia pour la TD, soit un centre d'appels et un site Web (« **Expedia pour la TD** ») exploités par Expedia, Inc. (« **Expedia** »). Le mot « **programme** » désigne le programme Primes TD associé au compte, qui comprend tous les privilèges du programme et les avantages rattachés aux primes-voyages, dont les points Primes TD. Les « **achats de voyage** » désignent tous les voyages et les services connexes (y compris les réservations) achetés dans le cadre du programme et portés au compte. Les achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD sont fournis et rendus par Expedia, ses agents ou ses fournisseurs. Les achats de voyage effectués au moyen du programme sans l'utilisation d'Expedia pour la TD sont fournis ou rendus par des agences, fournisseurs ou autres prestataires de voyages tiers, y compris des sites Web ou des centres d'appels exploités par Expedia (à l'exception d'Expedia pour la TD) et tous autres agences, fournisseurs ou prestataires de voyages (les « **autres fournisseurs de voyages** »). Les modalités applicables du contrat du titulaire de carte *Visa TD Voyages Affaires* s'appliquent au programme, ainsi que les modalités suivantes, qui constituent ensemble le présent contrat.

Points Primes TD

Les points Primes TD sont attribués comme suit pour des achats portés au compte :

- 1) trois (3) points Prime TD sont attribués pour chaque un (1) dollar d'achat (le « **taux standard** »);
- 2) neuf (9) points Primes TD sont attribués pour chaque un (1) dollar d'achat de voyage effectué en ligne auprès d'Expedia pour la TD (le « **taux boni pour les voyages achetés en ligne** »);
- 3) six (6) points Primes TD sont attribués pour chaque un (1) dollar d'achat de voyage effectué par téléphone auprès d'Expedia pour la TD (le « **taux boni pour les voyages achetés par téléphone** »).

Le taux boni pour les voyages achetés en ligne et le taux boni pour les voyages achetés par téléphone remplacent le taux standard applicable aux points Primes TD accumulés à l'égard de tous les autres achats portés au compte et ne s'ajoutent pas à celui-ci.

Les frais, les avances de fonds (y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques *Visa TD*), les frais d'intérêt, les services optionnels, les remboursements, les rabais et autres crédits similaires ne sont pas admissibles aux points Primes TD, à moins d'une promotion spéciale. Les crédits visant les remboursements, les articles retournés, les rabais et les autres crédits similaires réduiront ou annuleront les points Primes TD accumulés, dans la mesure des montants initialement imputés au compte.

Points Primes TD – Échange de points pour les achats de voyage vous échangez des points Primes TD pour régler des achats de voyage imputés à votre compte : 1) la valeur en argent des points Primes TD échangés est appliquée au crédit de votre compte, contre la valeur initiale de l'achat de voyage imputée à votre compte, et le montant restant, le cas échéant (le « **montant net** »), demeure à votre compte; et 2) vous accumulez des points Primes TD seulement sur le montant net. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « **Échange des points Primes TD** » ci-dessous.

Solde de points Primes TD

Nous vous enverrons un relevé de votre solde de points Primes TD (le « **solde de points Primes TD** ») avec le relevé mensuel du compte. Vous devez promptement et attentivement examiner le solde de points Primes TD et nous aviser par écrit de toute erreur. En cas d'erreur, notre seule responsabilité sera de la corriger. Si vous ne nous avisez pas d'une erreur dans les trente (30) jours suivant la date du relevé mensuel du compte, le solde de points Primes TD sera considéré comme exact, et vous ne pourrez plus déposer une plainte auprès de la Banque relativement à un élément de votre solde de points Primes TD. Cependant, nous pouvons redresser le solde des points Primes TD sur le compte en tout temps.

Points Primes TD – Autres options d'échange

Nous pouvons vous permettre d'échanger des points Primes TD pour obtenir des articles autres que des achats de voyage (les « **autres options d'échange** »), comme de la marchandise, des services ou des cartes-cadeaux (la « **marchandise** »). Si nous permettons un tel échange, vous accepterez les autres modalités relatives à cette autre option d'échange qui s'appliqueront en sus des présentes modalités du programme Primes TD. La marchandise est fournie par des fournisseurs tiers, et nous déclinons toute responsabilité à l'égard de la marchandise.

Les points Primes TD n'ont aucune valeur en argent et ne peuvent pas être échangés contre de l'argent ou un crédit, sauf si nous le permettons.

Vente de points Primes TD

Les points Primes TD sont nuls s'ils sont vendus, troqués ou cédés.

Points primes TD – en cas de séparation ou de divorce

Les points Primes TD ne peuvent pas être divisés ou transférés en cas de séparation ou de divorce.

Regroupement de points Primes TD

Les points Primes TD reviennent uniquement au titulaire de carte, même si l'emprunteur commercial, un emprunteur individuel ou une autre personne paie les frais du Programme pour le titulaire de carte. Les points Primes TD accumulés sur un compte ne peuvent pas être combinés ou regroupés avec les points Primes TD d'un autre compte de carte de crédit TD.

Cumuler vos points Primes TD

Si vous êtes un emprunteur individuel (qui est également un titulaire de carte) ou un titulaire de carte supplémentaire, vous pouvez cumuler vos points Primes TD avec les points Primes TD d'une autre carte personnelle dont vous êtes également le titulaire de carte principal.

Aux fins du présent article *Cumuler vos points Primes TD* :

« **carte personnelle** » désigne soit une carte TD Classe ultime Voyages ou une carte TD Platine Voyages.

« **titulaire de carte principal** » désigne la personne qui a fait une demande de carte personnelle et au nom de laquelle nous avons ouvert un compte de carte personnelle.

Points Primes TD en cas de décès

Aux fins du présent article *Points Primes TD en cas de décès* :

« **bénéficiaire** » désigne la personne désignée par le liquidateur testamentaire ou le fiduciaire de la succession du titulaire de carte principal qui obtiendra les points Primes TD cumulés sur le carte personnelle.

« **carte personnelle** » désigne soit une carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages ou une carte Visa TD Platine Voyages.

« **titulaire de carte principal** » désigne la personne qui a fait une demande de carte personnelle et au nom de laquelle nous avons ouvert un compte de carte personnelle.

En cas de décès du titulaire de carte principal, les points Primes TD compris dans le solde de points Primes TD en date du décès ne peuvent pas être échangés ou autrement cédés. Cependant, si à la date de décès le titulaire de carte était également un titulaire de carte principal d'une carte personnelle qui a accumulé des points Primes TD et qu'un bénéficiaire a été nommé par la succession du titulaire de carte principal, le bénéficiaire a un an à partir de la date de décès du titulaire de carte pour informer la Banque et échanger les points Primes compris dans le solde de points Primes TD du titulaire de carte. Si le bénéficiaire communique avec la Banque plus d'un an après la date de décès du titulaire de carte, le bénéficiaire ne pourra pas échanger les points Primes TD compris dans le solde de points Primes TD et ils seront perdus. Il est possible que nous ayons besoin d'autres documents additionnels pour traiter cet échange.

Expiration des points Primes TD en cas de fermeture de compte ou de transfert de produit

Les points Primes TD n'expireront pas tant que le compte est ouvert et en règle et que le présent contrat demeure valide. Dans le cas où nous mettrions fin au présent contrat pour quelque raison que ce soit, tous les points Primes TD expireraient sur-le-champ. Si le compte est en règle et que le titulaire de carte met fin au présent contrat ou effectue un transfert vers un autre compte de carte de crédit TD, tous les points Primes TD accumulés sur le compte pourront seulement être échangés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du transfert ou lorsque le présent contrat prendra fin. Nous pouvons reporter l'expiration de points Primes TD, sans toutefois être tenus de le faire à nouveau à l'avenir.

Effectuer des achats de voyage

1) Par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD

Le titulaire de carte peut effectuer des achats de voyage par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD de trois façons :

1) en échangeant des points Primes TD pour régler la totalité de l'achat de voyage; 2) en échangeant des points Primes TD pour régler une partie de l'achat de voyage et porter la différence à votre compte; ou 3) en portant la totalité de l'achat de voyage à votre compte.

Les achats de voyage peuvent seulement être effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD si des points Primes TD sont échangés, si les achats sont portés à votre compte, ou par une combinaison des deux.

2) Par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages

Le titulaire de carte peut également effectuer un achat de voyage par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages en portant la totalité (ou toute partie) du coût de l'achat de voyage au compte. Pour échanger des points Primes TD afin de couvrir la totalité ou une partie de l'achat de voyage effectué auprès d'autres fournisseurs de voyages, reportez-vous à la rubrique « **Échange des points Primes TD** » ci-dessous.

Qui peut effectuer des achats de voyage?

Tous les titulaires de carte peuvent effectuer des achats de voyage au moyen du programme en utilisant leur carte par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages, que des points Primes TD soient ou seront échangés ou non à l'égard de l'achat.

Dispositions de voyage

1) Par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD

Tout sera fait pour s'assurer que vos besoins de voyage sont satisfaits. Cependant, votre voyage est sous réserve de l'espace et des places disponibles du prestataire de voyages et soumis à ses conditions, comme le prépaiement. Les places disponibles et les prix ne sont confirmés que lorsque Expedia pour la TD confirme la réservation auprès du prestataire de voyages. Il revient au titulaire de carte d'aviser Expedia pour la TD de confirmer la réservation auprès du prestataire de voyages. Une simple réservation de voyage n'en garantit pas le prix.

Une fois que vos dispositions de voyage sont confirmées, le traitement d'un changement d'itinéraire ou de dates de voyage, d'une annulation, d'une défection et de frais supplémentaires, comme les taxes, et de tout autre changement sera à la seule discrétion du prestataire de voyages ou d'un tiers et ne sera pas notre responsabilité. Les politiques des prestataires de voyages peuvent varier de temps à autre et d'un prestataire à l'autre. Il incombe au titulaire de carte de connaître les politiques, modalités et conditions du prestataire de voyages.

Expedia pour la TD fera tous les efforts raisonnables pour vous fournir les renseignements de voyage que vous demandez. Cependant, nous n'assumons aucune responsabilité ou obligation dans le cas où le défaut de vous fournir les renseignements entraînerait une hausse du coût des dispositions de voyage ou une modification quelconque des dispositions qui seraient offertes par d'autres prestataires de voyages.

2) Par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages

Vous êtes responsable de la confirmation des modalités et des détails relatifs aux achats de voyage effectués auprès d'autres fournisseurs de voyages, y compris les restrictions des prestataires de voyages et les réservations relatives aux achats de voyage, même si vous échangez des points Primes TD au moyen du programme pour couvrir le coût de ces achats de voyage.

Documents de voyage

1) Fournis par Expedia pour la TD

Toute la correspondance et tous les documents de voyage fournis par Expedia pour la TD seront envoyés à l'adresse du titulaire de carte consignée dans les registres d'Expedia pour la TD ou selon les instructions que nous recevons du titulaire de carte. Cependant, Expedia pour la TD ne dispose pas de bureaux où venir chercher les documents de voyage en personne. Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la non-réception de la correspondance ou des documents de voyage si nous les envoyons à l'adresse en question ou à d'autres adresses pour le compte inscrites dans les registres d'Expedia pour la TD, ou encore selon les instructions que nous recevons du titulaire de carte.

C'est à vous et à vos compagnons de voyage qu'il revient de vérifier si vous avez en votre possession, au départ et par ailleurs au moment exigé, tous les documents de voyage nécessaires, comme l'exige la loi. Si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires, vous risquez de vous voir refuser l'embarquement par le prestataire de voyages. Nous ne pouvons pas être tenus responsables si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires, et vous n'aurez pas droit à une indemnisation de notre part. Il vous incombe de vérifier auprès des lignes aériennes et de tout autre prestataire de voyages tous les horaires prévus de départ et d'arrivée, de même que les heures d'enregistrement.

Certains prestataires de voyages refuseront l'embarquement aux passagers qui ne se seront pas enregistrés dans un délai approprié avant le départ. Le délai approprié est déterminé par le transporteur aérien ou tout autre prestataire de voyages avant le départ.

2) Fournis par d'autres fournisseurs de voyages

Vous êtes responsable de la confirmation des modalités et des détails relatifs aux achats de voyage effectués auprès d'autres fournisseurs de voyages, y compris en ce qui a trait à toute documentation ou correspondance de voyage requise et aux dispositions prises avec d'autres fournisseurs de voyages pour les obtenir, même si vous échangez des points Primes TD pour couvrir le coût de ces achats de voyage.

Échange de points Primes TD

Les points Primes TD peuvent être échangés contre des achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD immédiatement au moment d'effectuer votre achat de voyage, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

Dans le cas d'achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages, les points Primes TD doivent être échangés après la date où l'achat est effectué, tel qu'il est indiqué à la rubrique 2 « **Échange de points Primes TD après un achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages** » ci-dessous.

Pour échanger des points Primes TD, le compte doit être ouvert, en règle et ne pas être en défaut aux termes des modalités du présent contrat. Seul le titulaire de carte peut échanger des points Primes TD.

Les points Primes TD qui n'ont pas été ajoutés à votre solde de points Primes TD ne peuvent être échangés. Des points Primes TD ne seront pas attribués pour les achats qui ne sont pas affichés dans votre compte, y compris les achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages. Cela signifie que tant que l'achat n'est pas affiché dans votre compte et tant que les points Primes TD attribués pour cet achat ne sont pas ajoutés à votre solde de points Primes TD, vous ne pouvez pas échanger les points Primes TD que vous pourriez obtenir grâce à cet achat.

Vous pouvez échanger des points Primes TD dans le cadre du programme contre tout montant d'achat de voyage des

deux façons suivantes : 1) vous pouvez échanger le nombre de points Primes TD requis pour régler la totalité de l'achat de voyage. Si la valeur en argent des points Primes TD échangés dépasse le coût total de l'achat de voyage, votre compte ne sera pas crédité d'un montant supérieur au coût total de l'achat de voyage; 2) vous pouvez échanger le nombre de points Primes TD requis pour régler une partie de l'achat de voyage. Votre compte sera crédité d'un montant équivalant à la valeur en argent des points Primes TD échangés.

Le montant net de tout achat de voyage demeurera dans le compte, et le titulaire de carte est responsable de son remboursement.

Peu importe que l'achat de voyage soit effectué par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages, si des points Primes TD sont échangés pour régler cet achat, la TD accordera un crédit contre ces points Primes TD égal à leur valeur en argent.

1) Échange de points Primes TD contre un achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD

Chaque tranche de 200 points Primes TD échangés vaut 1 \$ en rabais sur les achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD. Les points Primes TD peuvent seulement être échangés par tranches de 200 points.

Lorsque vous effectuez un achat de voyage par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD, vous pouvez seulement échanger les points Primes TD qui figurent à votre solde de points Primes TD au moment d'effectuer l'achat de voyage, même si seul un dépôt est requis à ce moment. Nous voulons vous rappeler que lorsque vous échangez vos points Primes TD pour régler un achat de voyage que vous effectuez par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD, tout crédit qui est appliqué à votre achat de voyage réduira ou annulera les points Primes TD que vous obtiendriez autrement grâce à cet achat de voyage. Lorsque vous échangez des points Primes TD pour régler seulement une partie de votre achat de voyage :

1) la valeur en argent des points Primes TD que vous échangez sera appliquée au crédit de votre compte, pour réduire la valeur totale de l'achat de voyage imputée à votre compte, et seulement le montant net de votre achat de voyage sera porté à votre compte; et 2) vous obtiendrez des points Primes TD seulement sur le montant net de cet achat de voyage.

2) Échange de points Primes TD après un achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages

Pour chaque achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages, le titulaire de carte peut échanger des points Primes TD en réduction du montant de cet achat de voyage comme suit :

1. Pour la première tranche de 1200 \$ de cet achat de voyage (soit 300 000 points Primes TD) :

- Chaque tranche de 250 points Primes TD échangés vaut 1 \$ en rabais voyages applicables à cet achat de voyage.

2. Pour chaque 1 \$ en excédent de la première tranche de 1 200 \$ de cet achat de voyage :

- Chaque tranche de 200 points Primes TD échangés vaut 1 \$ en rabais voyages applicables au montant de cet achat de voyage en excédent de 1200 \$.

C'est donc dire que lorsque vous échangez des points Primes TD pour un achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages :

- 250 points Primes TD = 1 \$ en rabais voyages jusqu'à concurrence de la première tranche de 300 000 points Primes TD que vous échangez;
- 200 points Primes TD = 1 \$ en rabais voyages pour tous les points Primes TD en excédent de la première tranche de 300 000 points Primes TD que vous échangez.

Les points Primes TD peuvent seulement être échangés par tranches de 250 ou de 200 points, selon le cas.

Par exemple :

A. Achats de voyage de 1 200 \$ ou moins

Coût d'un achat de voyage auprès d'un autre fournisseur de voyages :	1 175 \$
Nombre de points Primes TD échangés pour couvrir l'achat en entier :	293 750 points Primes TD
	<i>Calcul :</i> <i>(1 175 \$ x 250 points Primes TD = 293 750 points Primes TD)</i>

B. Achats de voyage de 1 201 \$ et plus

Coût d'un achat de voyage auprès d'un autre fournisseur de voyages :	2 275 \$
Nombre de points Primes TD échangés pour couvrir l'achat en entier :	515 000 points Primes TD
	<i>Calcul :</i> <i>(1 200 \$ x 250 points Primes TD = 300 000 points Primes TD)</i> <i>+</i> <i>(1 075 \$ x 200 points Primes TD = 215 000 points Primes TD)</i>

En résumé :

- Chaque tranche de 250 points Primes TD échangés (jusqu'à concurrence de la première tranche de 300 000 points Primes TD échangés pour effectuer un achat de voyage de 1 200 \$ ou moins) vaut 1 \$ en rabais voyages applicables à cet achat de voyage.
- Après l'échange de la première tranche de 300 000 points Primes TD, pour un achat de voyage de plus de 1 200 \$, chaque tranche de 200 points Primes TD vaut 1 \$ en rabais applicable au montant de cet achat de voyage en excédent de 1 200 \$.

Dans le cas d'achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages, les points Primes TD doivent être échangés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où l'achat s'affiche dans le compte. Vous ne pouvez pas échanger vos points Primes TD par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages. Pour connaître la date où un achat de voyage a été affiché dans votre compte, consultez l'historique des opérations du compte en ligne au moyen de nos services bancaires par Internet BanqueNet ou attendez votre prochain relevé mensuel du compte après la date d'opération de l'achat. Nous voulons vous rappeler que lorsque vous échangez vos points Primes TD pour régler un achat de voyage que vous avez fait par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages, tout crédit qui est appliqué à votre achat de voyage au titre des points Primes TD échangés réduira ou annulera les points Primes TD que vous avez obtenus grâce à cet achat de voyage. Cela signifie que lorsque vous échangez des points Primes TD pour régler seulement une partie de votre achat de voyage initial : 1) la valeur en argent des points Primes TD que vous échangez sera appliquée au crédit de votre compte, pour réduire la valeur totale de votre achat de voyage initial; et 2) vous obtiendrez des points Primes TD seulement sur le montant net de l'achat de voyage initial.

Autres programmes de primes

Bien que les achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages puissent être admissibles à des milles pour grands voyageurs, des points de récompense ou d'autres avantages accordés par d'autres programmes de primes-voyages (les « **autres avantages** »), vous ne pouvez pas échanger

ces autres avantages dans le cadre du programme. Nous ne réserverons aucun voyage, en totalité ou en partie, que vous comptez régler au moyen d'autres avantages. Si vous utilisez d'autres avantages, en totalité ou en partie, pour régler votre achat de voyage, vous devez effectuer cet achat directement auprès de l'émetteur de ces autres avantages. Nous ne pouvons pas être tenus responsables de l'émission ou de l'échange d'autres avantages.

Taxes

Vous assumez l'entière responsabilité du paiement de toutes les taxes applicables relatives aux primes-voyages du programme, y compris les achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages. Certaines taxes applicables peuvent être portées au compte ou payées au moyen des points Primes TD au moment d'effectuer l'achat de voyage par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD, tandis que d'autres taxes peuvent devoir être acquittées par le titulaire de carte, notamment à l'arrivée à destination ou au départ.

Le crédit attribué par la Banque contre la valeur en argent des points Primes TD échangés par le titulaire de carte pour régler un achat de voyage ou acquitter les taxes à payer sur un achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD ou d'un autre fournisseur de voyages ne rend pas la Banque responsable du paiement des taxes applicables aux achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD ou de tout autre fournisseur de voyages.

Les taxes ou les autres frais associés à votre achat de voyage qui sont exigés par les prestataires de voyages et d'autres tiers (y compris tout autre fournisseur de voyages) sont entièrement à votre charge et peuvent varier de temps à autre sans préavis, même après la date de confirmation des dispositions de voyage. Vous assumez l'entière responsabilité de tout impôt personnel à payer susceptible de découler de la réception ou de l'échange de points Primes TD.

Responsabilité à l'égard des prestataires de voyages

Nous n'assumons aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un défaut d'un prestataire de voyages, y compris tout autre fournisseur de voyages, de fournir les services de voyages pour quelque raison que ce soit, ni à l'égard de toute autre action, erreur ou omission de la part d'un prestataire de voyages ou d'un autre fournisseur de voyages. Peu importe les circonstances, nous ne pourrions pas être tenus responsables d'une perte ou de dommages causés par les biens et les services fournis ou demandés dans le cadre du programme. Nous n'assumons aucune responsabilité ni obligation à l'égard des modifications volontaires ou involontaires des dispositions de voyage, notamment quant à l'itinéraire, au déclassé ou au surclassé par rapport à l'itinéraire initial payé, ainsi qu'à l'égard de la classe de voyages offerte par un prestataire de voyages ou un autre fournisseur de voyages, ou à l'égard de toute autre modification ou substitution que pourrait faire un prestataire de voyages ou un autre fournisseur de voyages. Il incombe au titulaire de carte de connaître les politiques, modalités et conditions du prestataire de voyages, y compris celles de tout autre fournisseur de voyages.

Modifications et cessation

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications au programme conformément à l'article 22 – **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET AU COMPTE**. Nous déclinons toute responsabilité des changements du marché qui sont hors de notre contrôle.

Si nous mettons fin au programme (conformément à l'article 22 – **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PRÉSENT CONTRAT ET AU COMPTE**), l'échange de points Primes TD ne peut avoir lieu que dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle nous faisons part de notre intention de mettre fin au programme.

Interprétation et limite de responsabilité

Nous exercerons un pouvoir final de décision quant à l'interprétation de toutes les règles, règlements, procédures, modalités, conditions, restrictions et avantages du programme, tel qu'ils sont décrits dans le présent contrat. Nous n'assumons aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'une perte subie par les titulaires de carte ou des tiers relativement au programme, aux points Primes TD, à tout prestataire de voyages, y compris les autres fournisseurs

de voyages et des fournisseurs de marchandise, aux avantages rattachés aux primes-voyages et aux modalités du programme ou par suite de la modification ou de la cessation du programme, de la ou des cartes ou du compte.

Nous ne pourrions pas être tenus responsables de dommages à l'égard du programme, des points Primes TD, de tout prestataire de voyages, y compris les autres fournisseurs de voyages, ou des avantages rattachés aux primes-voyages. Enfin, la Banque n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de tout achat de voyage effectué au moyen du programme par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD.

Tout titulaire de carte peut faire l'objet de réclamations et perdre les privilèges liés au programme s'il ne respecte pas le présent contrat.

Tous les efforts possibles ont été déployés pour veiller à ce que l'information contenue dans les documents fournis aux titulaires de carte de temps à autre, y compris les documents fournis par Expedia pour la TD, est exacte. Cependant, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute information qui vous est fournie et qui contient des erreurs ou qui est incomplète, ni à l'égard de toute perte ou de tout dommage subis par les titulaires de carte, par suite de toute pareille information manquante ou incomplète. Nous ne passons en revue aucun document ni aucune information que vous donne tout prestataire de voyages, y compris les autres fournisseurs de voyages, ou que vous recevez par leur intermédiaire, et nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute erreur ou omission que peuvent contenir cette information ou ces documents.

ASSURANCE MÉDICALE DE VOYAGE

Pour des *voyages couverts* de 15 jours ou moins pour les personnes âgées de moins de 65 ans et des *voyages couverts* de 4 jours ou moins pour les personnes âgées de 65 ans ou plus.

Assurance offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie
320 Front Street West, 3^e Floor
Toronto (Ontario) M5V 3B6

Le présent certificat s'applique à la carte Visa® TD Voyages Affaires.

Certificat

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») fournit l'assurance à l'égard du présent certificat aux termes de la police collective n° TGV002 (la « **police collective** »). Notre administrateur administre l'assurance pour le compte de TD Vie, fournit de l'assistance en matière de soins médicaux et de demandes de règlement, effectue le règlement des demandes de règlement et assure les services administratifs aux termes de la police collective.

Le présent certificat représente une source importante d'information. Veuillez le lire attentivement et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

- L'assurance voyage est conçue pour couvrir des pertes liées à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez votre certificat avant de voyager parce que votre couverture peut faire l'objet de certaines restrictions ou exclusions.
- Il est possible que votre police n'offre aucune couverture à l'égard des troubles médicaux et/ou des symptômes qui existaient avant le début de votre voyage. Vous devez confirmer si cette absence de couverture s'applique à votre certificat et si elle a une incidence sur votre date de départ. Veuillez vous reporter aux articles 6 et 7 du présent certificat pour en savoir plus. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions, veuillez communiquer avec notre administrateur au **1-866-374-1129** ou au **416-977-4425**.
- En cas d'accident, de blessure ou de maladie, il est possible que vos antécédents médicaux fassent l'objet d'un examen au moment d'une demande de règlement.
- **En cas d'urgence médicale, vous, ou le cas échéant, une personne assurée, doit communiquer immédiatement avec notre administrateur, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Si ce n'est pas le cas, l'indemnité maximale payable sera limitée à 30 000 \$ et seul 80 % des frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence sera couvert.** Vous pouvez appeler notre administrateur tous les jours de la semaine, à toute heure du Canada ou des États-Unis au **1-866-374-1129** ou de n'importe où ailleurs, au **416-977-4425** à frais virés. Veuillez vous reporter à l'article 8 pour en savoir plus.

La présente police renferme une clause qui supprime ou limite le droit des personnes couvertes par l'assurance de désigner les personnes à qui seront versées les prestations d'assurance.

ARTICLE 1 – SOMMAIRE DES PRESTATIONS

Avantage

Assurance soins médicaux d'urgence

Prestation maximale payable

2 000 000 \$ par *personne assurée*, par *voyage couvert*.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le *certificat*, il est possible que **vous** deviez vous rapporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez *votre* couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à *vous*.

administrateur désigne la société que nous choisissons pour fournir l'assistance en matière de soins médicaux et de demandes de règlement et d'offrir des services de règlement, d'administration et d'évaluation des demandes aux termes de la *police collective*.

Banque désigne La Banque Toronto-Dominion.

certificat désigne le présent certificat d'assurance.

compagnon de voyage désigne la personne qui partage les frais de voyage avec *vous* (jusqu'à concurrence de 3 personnes y compris *vous*).

compte désigne le compte détenu par le *titulaire de compte* que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte *Visa TD Voyages Affaires*.

conjoint désigne :

- l'époux ou l'épouse de la *personne assurée*; ou
- la personne qui vit avec la *personne assurée* depuis au moins un an et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle le présent *certificat* prend effet à *votre* égard. Il s'agit de la date à laquelle la *Banque* ouvre *votre compte* et à laquelle *vous* remplissez les critères d'admissibilité à l'égard de ce *compte* tel qu'il est décrit à l'article 3 – ADMISSIBILITÉ.

date de départ désigne la date à laquelle la *personne assurée* quitte sa province ou son territoire de résidence.

dollars et \$ désigne des dollars canadiens.

en règle désigne un *compte* qui est *en règle* si :

- le *titulaire de compte* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de compte* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

enfants à charge désigne vos enfants naturels, adoptés ou issus d'une union antérieure :

- qui ne sont pas mariés;
- dont *vous* assurez entièrement le soutien financier et l'entretien; et
- qui sont :
 - âgés de moins de 22 ans; ou
 - âgés de moins de 26 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou
 - qui sont atteints d'une déficience mentale ou physique.

Remarque : Un *enfant à charge* ne comprend pas un enfant qui naît pendant que la mère de l'enfant effectue un *voyage assuré* à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence pendant le *voyage assuré*. L'enfant ne sera pas assuré dans le cadre de ce voyage.

frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence est un terme défini à l'article 6 — CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE — ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE.

frais raisonnables désigne les frais engagés relativement à une *urgence médicale* qui sont comparables aux frais exigés par d'autres fournisseurs dans la même région pour des traitements, des services ou des fournitures comparables.

hôpital désigne :

- un établissement habilité par les autorités compétentes à offrir des services médicaux aux malades hospitalisés, des services ambulatoires et des services de soins d'urgence; ou
- un établissement médical approprié le plus près qui est autorisé au préalable par notre administrateur.

Remarque : Au sens de cette définition, les établissements pour malades chroniques, les maisons de convalescence et les maisons de soins infirmiers ne sont pas considérés comme des *hôpitaux*.

hospitalisé ou **hospitalisation** désigne la personne admise dans un *hôpital* en tant que malade hospitalisé.

maladie préexistante désigne un *trouble médical* :

- pour lequel des symptômes ont été observés pendant la *période de maladie préexistante*,
- qui a fait l'objet d'un examen, d'un diagnostic ou d'un *traitement* pendant la *période de maladie préexistante*, ou
- pour lequel un examen approfondi a été recommandé ou prescrit ou un changement de *traitement* a été recommandé (y compris un changement de médication ou de dosage) pendant la *période de maladie préexistante*.

médecin désigne un médecin ou un chirurgien qui détient les autorisations et permis nécessaires pour pratiquer la médecine dans le territoire où il fournit des conseils ou des *traitements médicaux*, et qui n'est pas un parent par le sang ni un parent par alliance d'une *personne assurée* aux termes du présent *certificat*.

nombre maximal de jours couverts désigne 15 jours consécutifs pour les *personnes assurées* âgées de moins de 65 ans et 4 jours consécutifs pour les *personnes assurées* âgées de 65 ans et plus. La *date de départ* compte comme une journée complète à cette fin. De plus, l'âge sera calculé en fonction de la date de départ.

nous, nos et **notre** désigne TD, Compagnie d'assurance-vie.

période de couverture désigne la période pendant laquelle une *urgence médicale* doit se produire pour que la *personne assurée* soit admissible à une prestation. Cette période est définie à l'article 5 — PÉRIODE DE COUVERTURE.

période de maladie préexistante désigne, à l'égard d'un avantage aux termes du présent *certificat* ce qui suit :

- pour les *personnes assurées* âgées de moins de 65 ans — 90 jours immédiatement avant le début de la *période de couverture*; et
- pour les *personnes assurées* âgées de 65 ans ou plus — 180 jours immédiatement avant le début de la *période de couverture*.

personne assurée désigne la personne pouvant être assurée aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit à l'article 3 — ADMISSIBILITÉ.

prestation pour soins médicaux d'urgence est un terme défini à l'article l'article 6 — CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE — ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE.

police collective désigne la *police collective* n° TGVO02 émise par nous au nom de la *Banque*.

régime d'assurance maladie gouvernemental (RAMG) désigne le régime d'assurance maladie gouvernemental d'une province ou d'un territoire au Canada.

stable désigne un *trouble médical* ou un problème connexe (que le diagnostic ait été établi ou non) à l'égard duquel il n'y a eu :

- aucun nouveau médicament ni aucun changement du médicament actuel ni de son dosage;
- aucun nouveau *traitement* ni aucun changement du *traitement* actuel;
- aucun nouveau symptôme ni aucun changement par rapport à la fréquence ou à la gravité des symptômes actuels;
- aucune directive ni recommandation médicale en vue de visiter une clinique spécialisée ou de consulter un spécialiste;
- aucun résultat d'examen ni examen en attente;
- aucune chirurgie ni autre *traitement* en attente.

titulaire de compte est la personne à qui a été émise une carte de crédit TD, dont le nom figure au *compte* et qui est un résident du Canada.

Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).

traité ou traitement désigne toute intervention médicale, thérapeutique ou toute procédure de diagnostic prescrite, effectuée ou recommandée par un *médecin*, y compris une médication sur ordonnance ou non, des tests médicaux et de la chirurgie. Le terme « *traitement* » ne désigne pas l'utilisation non modifiée de médicaments sur ordonnance prescrits pour un *trouble médical stable*.

trouble médical désigne une blessure ou une maladie, toute complication au cours des trente-et-une (31) premières semaines de la grossesse, tout trouble mental ou affectif, y compris une psychose aiguë, qui nécessite l'admission dans un *hôpital*.

urgence médicale désigne toute maladie imprévue ou blessure corporelle accidentelle qui survient pendant un *voyage assuré* et qui nécessite un traitement médical urgent de la part d'un *médecin*.

vous, vos et votre désigne le *titulaire de compte*.

voyage assuré désigne :

- tout voyage effectué par une *personne assurée* à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence;
- tout voyage qui ne dépasse pas le *nombre maximal de jours couverts*, notamment le jour de départ;
- tout voyage qui ne se prolonge pas jusqu'aux dates suivantes ni au-delà de ces dernières :
 - la date à laquelle la *personne assurée* ne satisfait plus les critères d'admissibilité tel qu'il est décrit à l'article 3 — ADMISSIBILITÉ; ou
 - la date à laquelle la couverture prend fin tel qu'il est décrit à l'article 4 — FIN DE COUVERTURE.

Remarque : En cas de demande de règlement, la *personne assurée* doit soumettre une preuve de départ. Seule une *urgence médicale* ayant lieu pendant un *voyage assuré* sera admissible. Veuillez noter que le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin.

Exclusion :

- La couverture est offerte aux termes de la police collective uniquement si l'*urgence médicale* a lieu à l'intérieur du *nombre maximal de jours couverts* pendant lesquels la *personne assurée* est absente de sa province ou de son territoire de résidence. Veuillez noter que le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin.

Remarque : Si le voyage de la *personne assurée* dépasse le *nombre maximal de jours couverts*, la *personne assurée* peut acheter une assurance distincte aux termes d'une autre police collective de TD Vie pour le nombre de jours au-delà du *nombre maximal de jours couverts*. D'autres modalités s'appliqueront et, compte tenu de l'âge de la

personne assurée et de la durée de son voyage, il se peut que la *personne assurée* doive fournir des renseignements sur son état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez obtenir un prix, veuillez communiquer avec TD Vie avant votre départ au **1-800-293-4941**.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ

Le **titulaire de compte** est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage assuré*, le *titulaire de compte* :

- est un résident du Canada;
- est couvert par un *RAMG* d'une province ou d'un territoire au Canada; et
- s'assure que son *compte* est en règle.

Le **conjoint** du **titulaire de compte** est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage assuré* :

- le *titulaire de compte* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus, même s'il n'est pas du voyage; et
- le *conjoint* :
 - est un résident du Canada;
 - est couvert par un *RAMG* d'une province ou d'un territoire au Canada; et
 - respecte en tout temps la définition de *conjoint* du *titulaire de compte*.

L'**enfant à charge** du **titulaire de compte** est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage assuré* :

- le *titulaire de compte* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus; et
- l'*enfant à charge* :
 - est un résident du Canada;
 - est couvert par un *RAMG* d'une province ou d'un territoire au Canada;
 - voyage avec le *titulaire de compte* ou le *conjoint* du *titulaire de compte*; et
 - respecte en tout temps la définition d'un *enfant à charge*.

Remarque : Si un *enfant à charge* est né pendant que la mère se trouve à l'extérieur de sa province de résidence, il ne bénéficiera d'aucune couverture pendant le voyage.

Couverture après la fin du *nombre maximal de jours couverts*

- Le présent *certificat* n'offre aucune couverture après la fin du *nombre maximal de jours couverts*.
- Si une *personne assurée* âgée de moins de 65 ans envisage un voyage de plus de 15 jours ou qu'une *personne assurée* âgée de 65 ans ou plus planifie un voyage de plus de 4 jours, elle devrait souscrire une police d'assurance distincte pour le nombre de jours de voyage dépassant le *nombre maximal de jours couverts*.
- Une couverture peut être offerte aux termes d'une autre police collective de TD Vie. D'autres modalités s'appliqueront et, compte tenu de l'âge de la *personne assurée* et de la durée de son voyage, il se peut que la *personne assurée* doive fournir des renseignements sur son état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez obtenir un prix, veuillez communiquer avec TD Vie avant votre date de départ en composant le **1-800-293-4941**.

ARTICLE 4 – FIN DE COUVERTURE

La couverture consentie au **titulaire de compte** aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à une couverture; et
- la date à laquelle la police collective prend fin.

La couverture consentie à une **personne assurée autre que le titulaire de compte** aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle la couverture consentie au *titulaire de compte* prend fin; et
- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une protection.

Aucune prestation ne sera versée aux termes du présent *certificat* à l'égard des pertes engagées une fois que la couverture prend fin.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE COUVERTURE

La *période de couverture* commence dès la date de départ d'une *personne assurée* admissible pour un *voyage assuré* .

REMARQUE : Le voyage d'une *personne assurée* peut dépasser le *nombre maximal de jours couverts* (15 jours consécutifs dans le cas d'une *personne assurée* de moins de 65 ans et 4 jours consécutifs dans le cas d'une *personne assurée* de 65 ans ou plus). Toutefois, seule une *urgence médicale* ayant lieu au cours du *nombre maximal de jours couverts* suivant la *date de départ* de la *personne assurée* de sa province ou de son territoire de résidence sera prise en considération. Le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin. Les enfants à charge ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec *vous* et/ou *votre conjoint*.

La *période de couverture* prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* rentre d'un *voyage assuré*;
- la fin du *nombre maximal de jours couverts* pour la *personne assurée*, sauf tel qu'il est décrit ci-après;
- la date à laquelle la police collective prend fin.

Indépendamment ce qui précède, si une *personne assurée* nécessite des soins médicaux d'urgence à la fin du *nombre maximal de jours couverts* (la « date d'expiration »), la *période de couverture* est alors prolongée d'office jusqu'à concurrence de 72 heures après la fin de l'*urgence médicale* pour les personnes suivantes :

- la *personne assurée*, et
- toute autre *personne assurée* si
- notre administrateur approuve le paiement à cette autre *personne assurée* d'une indemnité pour le compagnon de voyage; et
- cette autre *personne assurée* bénéficiait d'une couverture aux termes du présent *certificat* à l'égard du *voyage couvert* à la date d'expiration.

Cependant, la couverture ne sera en aucun cas en vigueur après la fin de la police collective.

ARTICLE 6 – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE - ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE

Dans le cadre d'un *voyage assuré*, nous paierons à la *personne assurée* une *prestation pour soins médicaux d'urgence* si jamais une *urgence médicale* survient pendant la *période de couverture*.

Une **prestation pour soins médicaux d'urgence** désigne l'indemnité versée pour les *frais raisonnables* engagés pour les *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence*, jusqu'à concurrence de la prestation maximale payable décrite à l'article 1, déduction faite de toute somme payable ou remboursable en vertu d'un *RAMG*, d'un régime collectif ou individuel d'assurance maladie, ou de toute autre police d'assurance collective ou individuelle.

Les **frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence** comprennent les éléments suivants :

- **frais d'hospitalisation;**
- **honoraires de médecin;**
- **soins infirmiers privés :**
 - maximum de 5 000 \$ pour :
 - les services d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé. Cette garantie comprend :
 - les fournitures médicalement nécessaires aux soins infirmiers;
- **services de diagnostic :**
 - frais pour les tests de diagnostic et de laboratoire et radiographies, qui sont :
 - ordonnés par le *médecin* traitant;
 - autorisés au préalable par notre administrateur, si les tests comprennent :
 - une imagerie par résonance magnétique (IRM),
 - des examens tomodensitométriques (examens TDM),
 - des échogrammes,
 - des ultrasons,
 - des techniques diagnostiques effractives, y compris l'angiographie;
- **ambulance :**
 - frais pour le transport d'urgence en ambulance à destination de l'*hôpital* autorisé le plus proche;
- **avion-ambulance :**
 - frais pour le service de transport aérien d'urgence seulement si :
 - notre administrateur conclut que l'état physique de la *personne assurée* exclut tout autre moyen de transport;
 - notre administrateur tire cette conclusion avant que le service soit fourni;
 - notre administrateur approuve ce service au préalable; et
 - notre administrateur se charge d'offrir ce service;
- **ordonnances :**
 - remboursement des frais de médicaments d'ordonnance lorsqu'ils sont requis pour des traitements d'urgence;
 - **Exclusion** : les médicaments brevetés, exclusifs, ou expérimentaux et les vitamines sont exclus;
- **soins pour blessures dentaires accidentelles :**
 - maximum de 2 000 \$ pour un traitement des dents qui est :

- requis pendant la *période de couverture*; et
- requis pour des dents naturelles ou des dents artificielles permanentes qui sont endommagées par suite d'un coup à la bouche, pendant la *période de couverture*;
- **limite** : les traitements requis afin de soigner d'urgence un mal de dents sont couverts jusqu'à concurrence de 200 \$;
- **appareils médicaux** :
 - frais de plâtres, béquilles, éclisses, écharpes, attelles et/ou coût de location d'un fauteuil roulant ou d'un déambulateur lorsque requis par suite :
 - d'une prescription du *médecin*; et
 - d'une *urgence médicale*;
- **billet de retour** :
 - frais supplémentaires engagés pour acheter un billet d'avion simple en classe économique ainsi qu'un billet simple supplémentaire en classe économique, si nécessaire pour transporter une civière, si :
 - par suite d'une *urgence médicale*, notre administrateur juge qu'une *personne assurée* doit retourner au Canada pour des raisons d'ordre médical; et
 - notre administrateur approuve le transport au préalable;
- **transport jusqu'au chevet du malade** :
 - lorsque la *personne assurée* est *hospitalisée* et devra vraisemblablement demeurer à l'*hôpital* pendant au moins trois jours consécutifs, un billet aller-retour en classe économique à partir du Canada est accordé, selon les conditions suivantes :
 - le billet ne sera accordé qu'au *conjoint*, au père, à la mère, à un enfant, à un frère ou à une sœur de la *personne assurée*, et
 - notre administrateur a approuvé au préalable une telle initiative;
- **indemnité pour le compagnon de voyage** :
 - le montant d'un billet d'avion simple en classe économique si :
 - une *urgence médicale* couverte touche la *personne assurée*;
 - de ce fait, le compagnon de voyage prolonge son séjour au-delà de la date de retour prévue; et
 - notre administrateur approuve, au préalable, le coût d'un billet d'avion simple en classe économique qui permettra au compagnon de voyage de retourner à son lieu de départ;
- **indemnité pour le compagnon de chevet** :
 - jusqu'à 150 \$ par jour en frais de repas et de logement, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour une personne, si :
 - notre administrateur a approuvé le transport de la personne aux termes de l'indemnité de transport jusqu'au chevet du malade ou de l'indemnité pour le compagnon de voyage; et
 - notre administrateur a approuvé au préalable l'indemnité pour le compagnon de chevet;
- **retour de véhicule** :
 - maximum de 1 000 \$ pour les frais engagés pour le retour du véhicule de la *personne assurée* à sa résidence ou, le cas échéant, à l'agence de location appropriée la plus proche, si :
 - la *personne assurée* ne peut retourner le véhicule elle-même en raison d'une *urgence médicale* couverte; et

- notre administrateur se charge du retour du véhicule;
- **rapatriement de la dépouille :**
 - un montant maximum de 5 000 \$ sera payable pour les frais engagés afin de préparer et de transporter au pays la dépouille de la *personne assurée*, si la *personne assurée* est morte par suite d'une *urgence médicale* couverte;
 - **Exclusion :** les frais engagés pour l'achat d'un cercueil ou d'une urne funéraire ne sont pas couverts aux termes de cette indemnité; et
 - un billet aller-retour en classe économique si :
 - un *membre de la famille immédiate* doit aller identifier la personne défunte ou recueillir les autorisations nécessaires pour rapatrier sa dépouille; et
 - notre administrateur approuve ce transport au préalable.

ARTICLE 7 – RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS : CE QUE VOTRE ASSURANCE NE COUVRE PAS

1. Omission de déclaration

- Toute *urgence médicale* doit être déclarée à notre administrateur dans les 48 heures qui suivent une hospitalisation, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- Si l'*urgence médicale* n'est pas déclarée comme prévu, l'indemnité maximale payable se limitera à 80 % des *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence*, sous réserve d'un maximum de 30 000 \$.

2. Maladie préexistante

- Il n'existe aucune couverture pour toute *maladie préexistante* qui n'était pas *stable* au cours de la période de *période de maladie préexistante* précédant immédiatement le début de la *période de couverture*, et aucune prestation ne sera versée pour une telle *maladie préexistante* en conséquence.

3. Maladies raisonnablement prévisibles

- Nous ne rembourserons pas les frais ni ne verserons aucune indemnité aux termes du présent certificat relativement à un *trouble médical* :
 - pour lequel la *personne assurée* savait ou aurait dû savoir, avant de quitter sa province ou son territoire de résidence, ou avant la *date d'entrée en vigueur* de la *période de couverture*, qu'elle devrait recevoir un *traitement*;
 - pour lequel des examens ou des *traitements* étaient prévus avant que la *personne assurée* ne quitte sa province ou son territoire de résidence;
 - qui occasionnait des symptômes pour lesquels une personne normalement prudente aurait demandé un *traitement*, au cours des trois mois précédant le départ de sa province ou de son territoire de résidence;
 - pour lequel le médecin de la *personne assurée* lui a recommandé de ne pas partir en voyage.

4. Urgence médicale en dehors de la période de couverture

- Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une *urgence médicale* qui survient avant ou après la *période de couverture*.
- Dans le cas d'une *personne assurée* âgée de moins de 65 ans, aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une *urgence médicale* si elle a lieu à la suite des 15 premiers jours suivant la *date de départ* la *personne assurée* de sa province ou de son territoire de résidence.
- Dans le cas d'une *personne assurée* âgée de 65 ans ou plus, aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une

urgence médicale si elle a lieu à la suite des 4 premiers jours suivant la *date de départ* de la *personne assurée* de sa province ou de son territoire de résidence.

- Veuillez noter que le jour du départ compte comme une journée complète à cet égard.

5. Incapacité d'effectuer un transfert vers un établissement approprié en vue d'obtenir un traitement

- Compte tenu de l'avis du *médecin* traitant de la *personne assurée*, *nous nous* réservons le droit de faire transférer la *personne assurée* à un établissement de santé approprié ou vers sa province ou son territoire de résidence afin d'obtenir des traitements supplémentaires.
- Le refus de se conformer à une telle demande *nous* déchargera de toute responsabilité pour ce qui est du versement d'indemnités à l'égard de frais admissibles engagés après la date de transfert prévue.

6. Récidives

- Une *urgence médicale* est réputée ne plus exister dès que le dossier médical indique que la *personne assurée* est en mesure de regagner sa province ou son territoire de résidence. Aucune prestation ne sera versée en raison d'une maladie qui a entraîné une *urgence médicale* si les frais correspondants sont engagés après ce moment.

7. Incapacité d'obtenir une approbation préalable

- Dans le cas de *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence* qui doivent être préalablement approuvés par *notre administrateur*, aucune prestation ne sera versée si l'approbation préalable n'a pas été obtenue.
- Aucune prestation ne sera versée pour toute chirurgie ou tout procédé effractif qui n'a pas été approuvé à l'avance par *notre administrateur*, sauf pour les cas extrêmes où une demande d'approbation préalable retarderait une chirurgie nécessaire dans une situation constituant un danger de mort.

8. Services non urgents

- Aucune prestation ne sera versée pour tout service médical facultatif, expérimental ou non urgent, y compris tout traitement, toute chirurgie ou tout médicament pour lesquels, selon le dossier médical, la *personne assurée* aurait pu attendre son retour au Canada.

9. Généralités

- Tel qu'il a été mentionné précédemment, les indemnités payables aux termes de la présente police collective équivaldront aux frais couverts qui ont été réellement engagés, moins :
 - la somme remboursable en vertu du *RAMG*; et
 - la somme remboursable aux termes d'une autre assurance ou d'un autre régime d'assurance maladie.

10. De plus, aucune indemnité ne sera versée pour des traitements, des services ou des frais qui sont liés aux facteurs ci-après ou qui en résultent.

a. Fausse déclaration

- Toute maladie au sujet de laquelle nous avons ou notre administrateur a reçu de *votre* part ou de celle d'une *personne assurée* des renseignements faux ou inexacts en ce qui a trait à l'hospitalisation, aux traitements ou aux médicaments;

b. Grossesse

- Toute grossesse ou tout accouchement survenant dans les neuf semaines de la date d'accouchement prévue;

- Toute complication, liée à une grossesse, qui survient dans les neuf semaines précédant la date d'accouchement prévue ou qui survient après cette date;
- Tout enfant né durant le *voyage assuré*;

c. Automutilation volontaire

- Toute automutilation volontaire, tout suicide ou toute tentative de suicide, que la *personne assurée* soit ou non consciente du résultat de ses actions, quel que soit l'état d'esprit de la *personne assurée*;

d. Omission de prendre des médicaments

- Toute omission de prendre des médicaments prescrits par le *médecin* de la *personne assurée*;

e. Abus d'alcool ou de drogues

- Tout abus de médicaments ou d'alcool, ou toute utilisation de drogues illicites;

f. Crime

- La participation à une infraction criminelle;

g. Sports professionnels ou épreuve de course

- La participation à un sport professionnel, de même qu'à une course ou à une épreuve de vitesse organisée;

h. Guerre ou terrorisme

- Tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, tout détournement ou acte de terrorisme;

i. Problèmes mentaux

- Tout problème mental, nerveux ou affectif, y compris toute *urgence médicale* découlant de ces problèmes;

j. Activités dangereuses

- Une activité de plongée en scaphandre autonome à titre récréatif (à moins que la *personne assurée* détienne un titre élémentaire de plongeur autonome, conféré par une école certifiée ou un organisme d'attribution de permis), d'alpinisme, de saut en bungee, de parachutisme, de parapente, de spéléologie, de deltaplane, de chute libre ou une activité aérienne dans un aéronef autre qu'un aéronef de passagers pour lequel un certificat de navigabilité valide a été émis;

k. Avis aux voyageurs

- Votre *urgence médicale* ou le *trouble médical* connexe, si la cause de votre *urgence médicale* ou *trouble médical* connexe est liée de quelque manière que ce soit à un avertissement formel écrit d'« Éviter tout voyage non essentiel » ou d'« Éviter tout voyage » publié avant votre date d'entrée en vigueur par le gouvernement du Canada selon lequel les Canadiens ne devraient pas voyager au pays, dans la région ou la ville de votre voyage.

11. Un enfant à charge qui ne voyage pas avec vous ou votre conjoint. Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'un *enfant à charge*, à moins qu'il voyage avec *vous* ou *votre conjoint*.

ARTICLE 8 – QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsqu'une *urgence médicale* survient, *vous*, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devez appeler notre administrateur immédiatement, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Si ce n'est pas fait, les prestations seront limitées, tel qu'il est décrit à l'article 7, sous « Restrictions et exclusions : 1. Omission de déclaration ». Certains frais seront couverts seulement si notre administrateur les approuve préalablement.

Vous pouvez obtenir de l'aide tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24, en composant le numéro sans frais **1-866-374-1129** si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en appelant à frais virés au **416-977-4425** dans tout autre pays.

Notre administrateur déterminera si l'assurance s'applique et, si tel est le cas, il orientera la *personne assurée* vers l'établissement médical approprié le plus proche. Dans la mesure du possible, notre administrateur paiera le fournisseur de services médicaux ou lui fournira une garantie de paiement. Notre administrateur gèrera alors toutes les étapes de l'*urgence médicale* de la *personne assurée* depuis le rapport initial jusqu'à la fermeture du dossier.

S'il est impossible d'offrir un tel paiement ou une telle garantie directement, la *personne assurée* peut être appelée à effectuer le paiement. Tel qu'il est décrit dans le présent *certificat*, la *personne assurée* recevra le remboursement des *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence* qu'elle aura payés, une fois qu'elle aura présenté une demande de règlement.

Remarque : Les paiements et les garanties de paiement sont assujettis aux modalités du *certificat*, y compris les restrictions et les exclusions.

ARTICLE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En tout temps, une *urgence médicale* doit être immédiatement déclarée, conformément à l'article 8, sans quoi les prestations seront limitées.

Omission de présenter une demande de règlement sans délai

Si, sans avoir communiqué avec *notre administrateur* pour obtenir son aide et ses services de gestion des demandes de règlement, une *personne assurée* engage des *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence*, elle doit d'abord présenter les reçus et les autres preuves :

- au *RAMG*;
- à tout régime collectif ou individuel d'assurance maladie et/ou à tout assureur.

Les *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence* qui ne sont pas couverts par le *RAMG*, ou par ces régimes d'assurance-maladie ou par ces assureurs devront alors être réclamés à notre administrateur avec les preuves de demande de règlement, les reçus et les relevés de paiement. Dans ce cas, il est possible de se procurer les formulaires de demande de règlement auprès des représentants du service à la clientèle de notre administrateur, en composant le numéro indiqué à l'article 10.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir une preuve indiquant la date réelle à laquelle elle a quitté sa province ou son territoire de résidence.

Présentation d'une demande de règlement sans délai

Si des *frais d'hospitalisation* ou autres *frais médicaux* sont garantis ou payés par notre administrateur au nom de la *personne assurée*, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devrez signer un formulaire d'autorisation permettant à notre administrateur de recouvrer ces sommes :

- auprès du *RAMG* de la *personne assurée*,
- auprès de tout autre régime d'assurance-maladie ou police d'assurance;
- au moyen de droits de subrogation contre toute tierce partie responsable.

Si notre administrateur a payé un montant pour des *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence* qui sont couverts aux termes d'un autre régime ou d'une autre assurance, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devrez aider notre administrateur à obtenir le remboursement de ce montant, le cas échéant.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir une preuve indiquant la date réelle à laquelle elle a quitté sa province ou son territoire de résidence.

Remarque : Si un montant a été avancé pour des frais, et qu'on découvre ultérieurement que ces frais ne sont pas couverts aux termes du présent *certificat*, *vous* ou la *personne assurée* devez *nous* rembourser ce montant.

ARTICLE 10 – COMMENT JOINDRE NOTRE ADMINISTRATEUR

Service d'aide en cas d'urgence accessible en tout temps

Pour déclarer une *urgence médicale*, *vous*, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, pouvez joindre notre administrateur en tout temps aux numéros ci-après :

Du Canada ou des États-Unis, composez le **1-866-374-1129**

Ailleurs, appelez à frais virés au **416-977-4425**

Service à la clientèle : numéro de téléphone

Pour obtenir de plus amples renseignements sur *vos* prestations aux termes du présent *certificat* ou pour vérifier le statut d'une demande de règlement existante, *vous* pouvez communiquer avec notre administrateur :

Sans frais au **1-866-374-1129** ou au **416-977-4425**

Du lundi au samedi, de 8 h à 21 h, heure normale de l'Est

Dans le cas d'une situation non urgente, *vous* pouvez également composer ce numéro afin d'obtenir des formulaires de demande de règlement.

Service à la clientèle : adresse postale

Vous pouvez envoyer par la poste *votre* demande à l'attention de :

Allianz Global Assistance

Visa TD Voyages Affaires –

Assurance médicale de voyage

P.O. Box 277

Waterloo (Ontario)

N2J 4A4

Télécopieur : 519-742-9471

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse contraire dans le présent *certificat* ou dans la police collective, les dispositions générales suivantes s'appliquent à *votre* couverture :

Preuve de sinistre

Les formulaires de demande de règlement pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite doivent être transmis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, dans un délai de un an de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

Étude du dossier et examen médical

Au cours du traitement d'une demande de règlement, *nous* avons le droit et la possibilité d'examiner tous les dossiers médicaux liés à la demande de règlement et de faire subir à la *personne assurée* un examen médical au moment et à la fréquence raisonnablement nécessaires, et ce, à *nos* frais.

Subrogation

Nous avons pleins droits de subrogation, y compris le droit de poursuivre, à nos frais, au nom de la *personne assurée*, des tiers pouvant être responsables d'une demande de règlement ou d'offrir une indemnité semblable à celles aux termes du présent *certificat*. Vous, ainsi que la *personne assurée*, devez nous fournir la collaboration raisonnable que nous demandons pour faire valoir nos droits et recours, y compris la signature de tous les documents nous permettant d'intenter une poursuite en votre nom ou au nom de la *personne assurée*, selon le cas.

Autre assurance

Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent *certificat*, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une demande de règlement. Si une *personne assurée* est également assurée aux termes d'un autre *certificat* ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

Nous ne tenterons en aucun cas de récupérer de sommes auprès des régimes liés à l'emploi si le plafond viager de l'ensemble des indemnités pouvant être versées au pays et à l'étranger est de moins de 50 000 \$. Si le plafond viager de l'ensemble des indemnités pouvant être versées au pays et à l'étranger est de plus de 50 000 \$, nous coordonnerons uniquement le paiement d'indemnités qui sont supérieures à ce seuil.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), *la Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), *la Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), *le Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Fausse réclamation

Si vous, ainsi que la *personne assurée* faites une demande de règlement en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous et la *personne assurée* n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de la présente protection, ni à aucun paiement d'une demande de règlement aux termes de la police collective.

Monnaie

Tous les montants indiqués sont exprimés en dollars canadiens.

Accès aux soins médicaux

TD Vie, la *Banque*, notre administrateur et leurs sociétés affiliées ne sont pas responsables de la disponibilité, de la qualité, ni des résultats de tout traitement médical ou de tout transport, ou de l'impossibilité pour toute *personne assurée* d'obtenir un traitement médical.

Police collective

Toutes les indemnités prévues par le présent *certificat* sont régies en tous points par les dispositions de la police collective et cette dernière constitue, à elle seule, le contrat aux termes duquel les indemnités sont payables. La présente police collective est émise en faveur de la *Banque*. Les principales dispositions de la police collective se rapportant aux personnes assurées sont résumées dans le présent *certificat*. La police collective est conservée en dossier dans les bureaux de la *Banque*.

ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE

Fournie par
Compagnie d'assurance Allianz Risques
mondiaux É.-U. (succursale canadienne)
130 Adelaide Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa TD Voyages Affaires* désignée comme étant un « compte de carte de crédit TD » dans le texte du certificat.

Certificat d'assurance

Conformément aux modalités qui suivent, Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz ») certifie que vous êtes admissible à devenir une personne assurée en vertu de la police n° FC310036 (la « **Police** »), émise et délivrée par nous à La Banque Toronto-Dominion. La couverture d'assurance décrite aux présentes est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire du Centre de service des opérations. Vous pouvez demander, ou toute personne présentant une demande de règlement aux termes du présent certificat peut demander, une copie de la police en écrivant à l'administrateur : Allianz Global Assistance, P.O. Box 277, Waterloo, (Ontario) N2J 4A4.

Le présent certificat contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

Les termes qui figurent en *italique* dans le présent certificat sont définis à l'article 1.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Le COMPTE correspond à votre compte de carte de crédit TD, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD ou d'un chèque *Visa TD*.

Le (la) CONJOINT(E) est soit la personne à laquelle le *titulaire de compte* est légalement marié, soit le (la) conjoint(e) de fait du titulaire de compte. Un(e) conjoint(e) de fait est une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le *titulaire de compte* sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du *titulaire de compte*.

Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le *titulaire de compte*, est âgé de moins de vingt-deux (22) ans, est non marié et dépend principalement du *titulaire de compte* pour tout ce qui a trait à son soutien et à son entretien. Un enfant à charge peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt-deux (22) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un enfant à charge les enfants à charge du *titulaire de compte* âgés de moins de vingt-six (26) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur.

Les PERSONNES ASSURÉES sont le *titulaire de compte*, de même que le (la) *conjoint(e)* du *titulaire de compte* et les *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet d'un *transporteur public*.

Le TITULAIRE DE COMPTE est la personne à qui a été émise une carte de crédit TD, dont le nom figure au *compte* et qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).

Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. La notion de transporteur public est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs

soient des appareils à voile fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

Un VOYAGE ASSURÉ correspond au service de transport offert par un *transporteur public*, dont le prix de passage a été entièrement porté à *vosre compte* ou obtenu en totalité ou en partie au moyen des points Primes TD gagnés dans le cadre du programme Primes TD. Si vos points Primes TD ne couvrent que partiellement le prix de passage du *transporteur public*, le reste du prix doit être entièrement porté à *vosre compte*.

ARTICLE 2 – COUVERTURE DE 500 \$ EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE

Dans le cas où un départ d'un *transporteur public* pour un voyage assuré que la *personne assurée* avait réservé pour se déplacer est retardé de plus de **quatre (4) heures** à partir du moment indiqué dans l'itinéraire fourni à la *personne assurée*, Allianz paiera **jusqu'à concurrence de 500 \$** pour les frais raisonnables de repas et d'hébergement pendant le retard, et pour les frais raisonnables de transport terrestre supplémentaires. Les prestations payables sont soumises aux conditions suivantes :

- 1) le retard du *transporteur public* est causé par des intempéries, ce qui s'entend de toutes conditions météorologiques violentes qui retardent l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*;
- 2) le retard est causé par une défaillance d'équipement du *transporteur public*, ce qui s'entend d'une défaillance soudaine et imprévue de l'équipement du *transporteur public* qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*;
- 3) le retard est dû à une grève ou à des moyens de pression imprévus des employés du *transporteur public*, ce qui s'entend de tout conflit de travail qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*.

La présente couverture pour le retard de vol/voyage ne comprend pas toute perte causée directement ou indirectement par ce qui suit :

- 1) un événement annoncé publiquement ou communiqué à la *personne assurée* avant la date de la réservation du voyage;
- 2) des lois, règlements ou ordonnances émis ou pris par un gouvernement ou une autorité publique;
- 3) une grève ou un conflit de travail qui existait ou qui avait été annoncé avant la date à laquelle le *transport couvert* a été réservé;
- 4) une annulation en raison du retrait temporaire ou définitif du service de tout *transporteur public* sur l'ordre ou la recommandation d'une administration portuaire, d'une agence de l'aviation ou de tout organisme semblable dans n'importe quel pays;
- 5) une alerte à la bombe ou une recherche d'explosifs.

La garantie en cas de retard de vol/voyage est en complément de toute autre assurance ou indemnité (incluant tous remboursements par le *transporteur public*) offerte à la *personne assurée*.

ARTICLE 3 – DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser Allianz Global Assistance dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la survenance du retard.

Pour présenter votre demande de règlement, veuillez appeler le 1-855-925-6878 ou (519) 741-1560.

Dans le cas d'un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, un formulaire de déclaration de sinistre sera posté à la *personne assurée*. Vous devez le remplir en entier et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la survenance du retard.

La déclaration de sinistre doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- une copie du billet du *transporteur public*;
- une copie du reçu d'opération sur le *compte* ou du relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du billet du *transporteur public* et/ou une preuve de l'échange du billet;
- des reçus détaillés pour les frais réels engagés pour les articles de première nécessité et les autres frais encourus en raison du retard de vol/voyage;
- une déclaration écrite obtenue du *transporteur public* confirmant la date et l'heure du retard du *transporteur public*;
- la raison ou les circonstances du retard;
- toute autre information raisonnablement requise par Allianz Global Assistance.

ARTICLE 4 – ANNULATION INDIVIDUELLE DE L'ASSURANCE

L'annulation de la couverture d'assurance de toute *personne assurée* survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche :

- a) la date de fin de la police;
- b) l'expiration de la durée de la police pour laquelle les primes ont été versées;
- c) la date à laquelle le *compte* du *titulaire de compte* est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au *compte* sont annulés.

ARTICLE 5 – MODALITÉS GÉNÉRALES

DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de la présente police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements.

CONTRAT-CADRE : Le présent certificat contient une description de la couverture offerte aux termes de la police n° FC310036, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la police prévalent. La possession de plusieurs certificats ou comptes de carte de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une *personne assurée* d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.

ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Fournie par Compagnie d'assurance Allianz Risques
mondiaux É.-U. (succursale canadienne)
130 Adelaide Street West, Suite 1600
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa* TD Voyages Affaires*, désignée comme étant un « compte de carte de crédit TD » dans le texte du certificat.

Certificat d'assurance

Conformément aux modalités qui suivent, Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz ») certifie que vous êtes admissible à devenir une *personne assurée* aux termes de la police n° FC310037 (la « POLICE »), émise et délivrée par nous à La Banque Toronto-Dominion. La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire de son Centre de service des opérations. Vous pouvez demander, ou toute personne *présentant* une demande de règlement aux termes du présent certificat peut demander, une copie de la police en écrivant à l'administrateur : Allianz Global Assistance, P.O. Box 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Les termes qui figurent en *italique* dans le présent certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Un ACCIDENT CORPOREL consiste en une blessure accidentelle, dont découle directement une *perte*, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de la présente police.

Un COMA consiste en un état d'inconscience profonde dont la *personne assurée* ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. (**Remarque :** Seuls les *enfants à charge* sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un *coma*.)

Le COMPTE correspond à votre compte de carte de crédit TD, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD ou d'un chèque *Visa TD*.

Le (la) CONJOINT(E) est soit la personne à laquelle le *titulaire de compte* est légalement marié, soit le (la) *conjoint(e)* de fait du *titulaire de compte*. Un(e) *conjoint(e)* de fait est une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le *titulaire de compte* sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du *titulaire de compte*.

Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le *titulaire de compte*, est âgé de moins de vingt et un (21) ans, est non marié et dépend principalement du *titulaire de compte* pour tout ce qui a trait à son soutien et à son entretien. Un *enfant à charge* peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt et un (21) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un *enfant à charge* les *enfants à charge* du *titulaire de compte* âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur.

Une INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE est reconnue lorsqu'un *accident corporel* couvert par cette assurance :

- 1) est la cause unique et directe de l'incapacité de la *personne assurée* à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son occupation; et
- 2) lorsqu'il entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, tel qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par Allianz; et
- 3) lorsqu'il entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la *personne assurée* ait atteint son point maximal de rétablissement; et
- 4) lorsque la condition de la *personne assurée* l'empêche de s'engager dans toute occupation lucrative pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, au moyen d'une éducation, d'une formation, d'une expérience ou d'une aptitude.

Une *invalidité permanente totale* doit avoir été présente pendant une durée de douze (12) mois consécutifs.

(Remarque : *Les enfants à charge* ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*.)

Les MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE sont le (la) *conjoint(e)*, les parents, grands-parents, enfants de dix-huit (18) ans ou plus, et frères ou sœurs de la *personne assurée*.

Les PERSONNES ASSURÉES sont le *titulaire de compte*, de même que le (la) *conjoint(e)* du *titulaire de compte* et les *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location.

Une PERTE correspond aux différents types d'*accidents corporels* décrits à l'article 4, couverts par cette assurance.

Le TITULAIRE DE COMPTE est la personne à qui a été émise une carte de crédit TD, dont le nom figure au *compte* et qui est un résident du Canada. Le titulaire de compte peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).

Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. Dans l'éventualité où un *transporteur public* doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de *transporteur public* s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à votre *compte* pour être couvert. La notion de *transporteur public* est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

Une VOITURE DE LOCATION désigne un véhicule motorisé de tourisme à quatre roues, conçu pour le transport sur les voies publiques et loué d'une entreprise de location autorisée pendant un maximum de quarante-huit (48) jours consécutifs. Ne sont pas inclus dans cette définition un camion, une remorque, une camionnette de camping, un véhicule de plaisance ou un véhicule motorisé servant à propulser ou à tirer une remorque ou tout autre objet, un véhicule tout-terrain (c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des routes non entretenues par un service public), une fourgonnette ou une mini-fourgonnette conçue pour accommoder plus de huit (8) occupants (y compris le conducteur) ou tout véhicule servant à transporter, à tirer ou à déplacer tout type de chargement ou de biens, ou des passagers moyennant des frais.

Un VOYAGE ASSURÉ correspond au service de transport offert par un transporteur public, dont le prix de passage a été entièrement porté à votre *compte* ou obtenu en totalité ou en partie en échange de vos points Primes TD gagnés dans le cadre du programme Primes TD. Si vos points Primes TD ne couvrent que partiellement le prix de passage du transporteur public, le reste du prix doit être entièrement porté à votre *compte*.

Article 2 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une perte découlant d'un voyage assuré ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la *personne assurée* :

- 1) est passagère à bord de tout transporteur public, y entre ou en sort; ou
- 2) se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du voyage assuré.

Si l'achat du billet de passager du *transporteur public* n'a pas été fait avant l'arrivée de la *personne assurée* à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du *transporteur public* est porté au *compte* de la *personne assurée*.

La couverture inclut les circonstances découlant du *voyage assuré* ou se produisant pendant celui-ci, alors que la *personne assurée* est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :

- 1) qui précèdent immédiatement le départ régulier du *transporteur public* pour lequel la *personne assurée* a acheté un billet de transport; et
- 2) qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du *transporteur public* à bord duquel se trouvait la *personne assurée*.

Article 3 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'une voiture de location

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-après dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une perte alors qu'elle conduit une voiture de location, qu'elle s'y trouve à titre de passagère, qu'elle y monte ou qu'elle en descend, sous réserve des conditions ci-après :

- a) le coût de la voiture de location a été entièrement porté à votre *compte* ou payé, soit en entier, soit partiellement, en échange des points Primes TD gagnés dans le cadre de votre programme Prime TD.
Si le coût de la voiture de location a été payé partiellement à l'aide de vos points Primes TD, le solde doit être entièrement porté à votre *compte*;
- b) toutes les modalités du contrat de location signé par le titulaire de compte ont été respectées; et
- c) le conducteur de la voiture de location n'a pas été légalement reconnu comme étant intoxiqué ou sous l'influence de toute substance narcotique que ce soit, exception faite d'un médicament obtenu sur l'ordonnance d'un médecin habilité.

Le montant maximal de la prestation payable pour tout accident à bord d'une voiture de location est de 2 000 000 \$ au total.

Article 4 – Barème des prestations et modalités importantes

Si la *personne assurée* subit plusieurs *pertes* résultant d'un accident, seul le montant de prestations le plus important applicable à une *perte* sera versé.

Les prestations ci-dessous sont versées si la *perte* découle d'un accident à l'intérieur d'un délai de un an à compter de la date dudit accident :

A. Prestations pour décès ou mutilation par accident, perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ou paralysie

Perte accidentelle	Montant de la prestation
Vie	500 000 \$
Parole et ouïe	500 000 \$
Les deux mains ou les deux pieds, ou la vue des deux yeux ou une combinaison d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil	500 000 \$
Un bras ou une jambe	375 000 \$
Une main ou un pied ou la vue d'un œil	333 350 \$
La parole ou l'ouïe	333 350 \$
Un pouce et un index de la même main	166 650 \$

Paralysie

Quadriplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (paralysie complète du membre supérieur et du membre inférieur d'un côté du corps)	500 000 \$

La « perte », en ce qui a trait à une main ou à un pied, correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation d'au moins quatre doigts de la même main ou de trois doigts et du pouce de la même main, ou de l'articulation de la cheville; en ce qui a trait à un bras ou à une jambe, la « perte » correspond à la perte complète du bras ou de la jambe à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui a trait à la vue d'un œil, la « perte » correspond à la perte complète de la vue de cet œil; et en ce qui a trait à un pouce ou à un index, la « perte » correspond à la perte complète à partir ou au-dessus de l'articulation du pouce et de l'index.

En ce qui a trait à la parole, la « perte » correspond à la perte permanente et irrécupérable de la capacité de parler sans le soutien d'un dispositif mécanique; en ce qui a trait à l'ouïe, la « perte » correspond à la perte permanente et irrécupérable de l'ouïe des deux oreilles.

La « paralysie » correspond à la perte complète et irréversible de la faculté de mouvement et de l'usage pratique d'un bras ou d'une jambe, cette condition se prolongeant de façon continue pendant douze (12) mois consécutifs.

B. Prestations pour invalidité permanente totale et coma

Perte	Montant de la prestation
Invalidité permanente totale	500 000 \$
Coma	500 000 \$

- i) Vous et votre conjoint(e) êtes les seules personnes admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*. Le montant de la prestation (moins tout montant versé conformément aux parties A et B de l'article 4) est payable dans l'éventualité où la *personne assurée* est atteinte d'une *invalidité permanente totale* dans les trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de l'accident et si cette *invalidité permanente totale* est continue pendant douze (12) mois consécutifs.
- ii) Seuls vos *enfants à charge* sont admissibles aux prestations d'assurance dans l'éventualité d'un *coma*. Une période d'attente de trente et un (31) jours s'applique à compter de la date où un *enfant à charge* entre dans le *coma*. Les prestations d'assurance pour *coma* ne sont ni payables ni cumulables pendant la période d'attente. Le montant de la prestation pour *coma* est payable mensuellement à raison de 1 % du montant total de la prestation indiqué ci-dessus jusqu'à la première des éventualités suivantes : 1) la date à laquelle l'*enfant à charge* décède, 2) la date à laquelle l'*enfant à charge* n'est plus dans le *coma* ou 3) le total des paiements équivaut au montant total de la prestation pour *coma* indiqué ci-dessus. Si l'*enfant à charge* décède par suite de l'accident pendant la période de validité de versement de la prestation pour *coma*, nous verserons en une seule fois le montant applicable à son décès, moins les montants de prestation pour *coma* déjà payés.

C. Exposition et disparition

- i) Si, à la suite d'un accident comme il est décrit à l'article 2, la *personne assurée* est inévitablement exposée aux éléments et que, par suite d'une telle exposition, elle subit une *perte*, le montant fixé dans le barème des prestations pour une telle perte sera versé.
- ii) Si la *personne assurée* n'a pas pu être retrouvée à l'intérieur d'un délai de un (1) an à compter de la date

de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de l'écrasement d'un *transporteur public* à bord duquel la *personne assurée* était couverte à titre de passagère, il sera présumé que la *personne assurée* est décédée.

Article 5 – Prestations spéciales

A. Prestation pour le transport d'un membre de la famille

- i) Dans l'éventualité où la *personne assurée* est retenue à titre de patiente dans un hôpital par suite d'un *accident corporel*, duquel résulte une *perte*, Allianz assumera les frais de transport d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée* jusqu'à l'hôpital en question. La présence d'une personne accompagnante doit être recommandée par un médecin traitant et le transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.
- ii) Si le décès d'une *personne assurée* rend admissible au versement d'une prestation pour perte de vie, Allianz assumera les dépenses encourues par un *membre de la famille immédiate* pour le transport jusqu'à l'endroit où la dépouille de la *personne assurée* se trouve, aux fins d'identification du corps. Un tel transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.

Le montant maximal de la prestation pour le transport d'un membre de la famille est de 5 000 \$ par *personne assurée* hospitalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

B. Prestation de rapatriement

Dans l'éventualité où un *accident corporel* rend admissible au versement du montant de la prestation pour perte de vie et que cette perte de vie se produit à 100 kilomètres au moins du lieu de résidence permanente de la *personne assurée*, Allianz assumera le coût des frais de préparation et de transport de la dépouille de la *personne assurée* jusqu'au lieu de résidence permanente. Le montant maximal de la prestation de rapatriement est de 10 000 \$ par perte de vie.

C. Prestation de réadaptation

Dans l'éventualité où un *accident corporel* entraîne une *perte*, un montant supplémentaire sera versé afin de couvrir les frais de réadaptation. Sont couvertes les dépenses raisonnables et nécessaires réellement encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour un traitement prodigué par un thérapeute à la *personne assurée* ou le séjour de la *personne assurée* dans une institution, cela étant assujéti aux conditions ci-dessous :

- i) un tel traitement est requis pour que la *personne assurée* soit capable d'effectuer un travail lucratif, quel que soit ce travail, y compris son travail habituel; et
- ii) de telles dépenses sont encourues dans les deux (2) années suivant la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les dépenses ordinaires de subsistance, de transport ou d'habillement.

Article 6 – Paiement des prestations

Le montant de la prestation pour perte de vie d'un *titulaire de compte* est versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Allianz Global Assistance. Tous les autres montants de prestation pour des pertes subies par le *titulaire de compte* sont payables au *titulaire de compte*.

Le montant de la prestation pour perte de vie du (de la) *conjoint(e)* ou d'un *enfant à charge* est payable au *titulaire de compte*, si celui-ci est vivant, ou au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Allianz Global Assistance. Tous les autres montants de prestations pour des *pertes* subies par le (la) *conjoint(e)* ou un *enfant à charge* sont payables au (à la) *conjoint(e)* ou à l'*enfant à charge*, à l'exception de tout montant payable pour une *perte* subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal.

Si la *personne assurée* n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la *personne assurée*, le montant de la prestation sera versé, selon l'ordre qui suit :

- a) au (à la) *conjoint(e)* de la *personne assurée*;

- b) en parts égales aux enfants survivants de la *personne assurée*;
- c) en parts égales aux parents survivants de la *personne assurée*;
- d) en parts égales aux sœurs et aux frères survivants de la *personne assurée*;
- e) à la succession de la *personne assurée*.

Article 7 – Exclusions

La présente police ne couvre aucune *perte* causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte :

- a) la *perte* survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage;
- b) la *perte* résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une violence auto-infligée;
- c) la *perte* est causée par un conflit déclaré ou non, ou en résulte; les actes de terrorisme ne sont pas inclus dans la définition de conflit;
- d) la *perte* est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'un accident corporel, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie.

Article 8 – Présentation de la demande de prestation

Un avis écrit de demande doit être transmis à Allianz Global Assistance, P.O. Box 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4, dans les trente (30) jours à compter de l'événement ou du début de toute *perte* couverte par la présente police ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite demande. L'avis en question doit contenir suffisamment d'information pour identifier la *personne assurée* et le *compte*. Le défaut de faire parvenir l'avis de demande dans les trente (30) jours n'annule pas et ne diminue pas l'importance de la demande, à la condition que ledit avis ait été transmis à l'intérieur du délai le plus raisonnable possible.

La preuve écrite de la perte doit parvenir à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite preuve.

Au moment de la demande, Allianz Global Assistance est à votre service pour vous aider ou aider votre représentant à obtenir et à remplir les formulaires de demande requis. Composez le 1-855-987-2895.

Article 9 – Annulation individuelle de l'assurance

L'annulation de la couverture d'assurance de toute *personne assurée* survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche :

- a) la date de fin de la police;
- b) l'expiration de la durée de la police pour laquelle les primes ont été versées;
- c) la date à laquelle le *compte* du *titulaire de compte* est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au *compte* sont annulés.

Article 10 – Modalités générales

DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES: Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de la présente police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements applicables de la province ou du territoire dans lesquels la présente police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements.

EXAMEN PHYSIQUE ET AUTOPSIE : Allianz a le droit d'exiger de la *personne assurée* qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par Allianz, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. Allianz peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par Allianz sont réalisés par un médecin, aux frais d'Allianz.

CONTRAT-CADRE : Le présent certificat contient une description de la couverture offerte aux termes de la police n° FC310037, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la police prévaudront. La possession de plusieurs certificats ou comptes de carte de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une *personne assurée* d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque *perte* subie que ce soit.

ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS

Fournie par
Compagnie d'assurance habitation et auto TD
320 Front Street West, 3rd Floor
Toronto (Ontario) M5V 3B6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa TD Voyages Affaires*, désignée comme étant une « carte de crédit TD » ou une « carte » dans le texte du certificat.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVB112008 (le « contrat-cadre »), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, et portant sur l'assurance pour bagages en retard ou perdus en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008.

Les termes qui figurent en *italique* dans ce certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

ADMINISTRATEUR : le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir de l'assistance quant au paiement des demandes de règlement et les services administratifs aux termes de la police.

ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : les vêtements et articles de toilette essentiels qui se trouvaient dans les bagages de la *personne assurée* et qui doivent être remplacés pendant la période de *retard des bagages*.

BAGAGES ENREGISTRÉS : les valises ou autres contenants qui sont conçus expressément pour transporter des effets personnels et pour lesquels un bulletin de bagages a été remis à la *personne assurée* par un *transporteur public*.

BILLET : une preuve de paiement du prix du passage demandé par un *transporteur public* et payé en **totalité** au 1^{er} décembre 2008 ou après 1) en le portant à *votre* compte, 2) à l'aide des points Primes TD accumulés grâce au programme Primes TD, ou 3) au moyen d'une combinaison de ces deux méthodes.

COMPTE : le *compte* de carte de crédit TD auquel *vous* avez accès avec *votre* carte de crédit TD.

CONJOINT(E) : la personne i) qui est légalement mariée au *titulaire de compte*, ou ii) qui vit avec lui depuis au moins un an et qui est présentée publiquement comme son (sa) *conjoint(e)*.

DESTINATION FINALE : la destination inscrite sur le *billet* pour une journée précise.

ENFANT À CHARGE : tout enfant biologique (légitime ou naturel) ou adoptif du *titulaire de compte* ou de son (sa) *conjoint(e)* — ainsi que tout enfant avec lequel le *titulaire de compte* entretient une relation de type parent-enfant et dont il est le soutien — qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- i) il est âgé de moins de vingt et un (21) ans et célibataire;
- ii) il est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, célibataire et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire;
- iii) il souffre d'un handicap mental ou physique qui l'empêche de subvenir à ses propres besoins et à cause duquel il se trouve entièrement à la charge du *titulaire de compte* aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PERSONNE ASSURÉE : le *titulaire de compte*, le (la) *conjoint(e)* ou l'*enfant à charge* dont le nom figure sur le *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

RETARD DE BAGAGES : la non-livraison de *bagages enregistrés* d'une *personne assurée*, plus de six (6) heures après l'arrivée de celle-ci à sa *destination finale*.

TITULAIRE DE COMPTE : le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de *compte* mensuel. Les termes « *vous* » et « *votre* » ci-après s'appliquent au *titulaire de compte*.

TRANSPORTEUR PUBLIC : toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et qui est tenue d'accepter sans discrimination toutes les personnes qui demandent ce service, sauf en cas de manque de places ou de motif légal de refus.

Article 2 – Personnes assurées

Le *titulaire de compte*, son (sa) *conjoint(e)* et ses *enfants à charge* dont le nom figure sur un *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

Article 3 – Les garanties

A. Retard de bagages

En cas de *retard de bagages*, la présente assurance couvre le coût de remplacement d'*articles de première nécessité* pourvu que les articles de remplacement soient achetés avant que les bagages soient livrés à la *personne assurée* et dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant son arrivée à la *destination finale*.

B. Perte de bagages

Si le *transporteur public* ne retrouve pas les *bagages enregistrés* de la *personne assurée*, la présente assurance couvre la partie de leur coût de remplacement qui n'est remboursée ni par le *transporteur public*, ni par une autre assurance.

Le total des indemnités payables au titre des garanties des paragraphes A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par *personne assurée* par voyage.

Pour bénéficier de la présente assurance, *vous* devez porter le prix total du *billet* à *votre* carte. Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du *transporteur public*.

Article 4 – Résiliation de la garantie

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1) *votre compte* est fermé;
- 2) *votre compte* est en souffrance depuis quatre-vingt-dix (90) jours; cependant l'assurance est automatiquement remise en vigueur dès que *votre compte* est en règle;
- 3) la police est résiliée; cependant l'assureur demeure responsable à l'égard des sinistres antérieurs à la date d'effet de la résiliation, pourvu que les demandes de règlement soient par ailleurs recevables.

Article 5 – Exclusion et limitations

Ne sont pas couverts :

Les pertes occasionnées par les retards des *bagages enregistrés* qui se produisent au retour de la *personne assurée* dans sa province de résidence; les frais engagés plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée à la *destination finale* indiquée sur le *billet*; les frais engagés après la remise des *bagages enregistrés* à la *personne assurée*; les conséquences d'un acte criminel de la *personne assurée*; les bagages non enregistrés; les bagages retenus, saisis, mis en quarantaine ou détruits par les douanes ou un organisme gouvernemental; les espèces; les valeurs mobilières; les cartes de crédit et autres titres négociables; les billets, tickets et autres documents.

Article 6 – Demandes de règlement

Le *titulaire de compte* doit présenter à l'assureur une demande de règlement écrite, notamment une déclaration de sinistre signée.

A) Avis initial

Si vous subissez un sinistre couvert par la présente assurance, vous devez en aviser l'*administrateur* dans les quarante-cinq (45) jours suivant le *retard de bagages* :

Appelez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi au numéro suivant : **1-800-667-8031** ou **416-977-0283**

Au moment de cette déclaration de sinistre, la *personne assurée* doit fournir :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- le numéro du *compte* auquel le prix du *billet* a été porté;
- la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre;
- le montant du sinistre.

B) Déclaration de sinistre écrite

En cas de sinistre couvert par la présente assurance, un formulaire de déclaration de sinistre est envoyé à la *personne assurée* par l'*administrateur* . Vous devez le remplir en entier et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

La déclaration de sinistre doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- une copie du *billet*;
- une copie du bulletin de bagages;
- copie du reçu d'opération sur le *compte* ou relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du *billet*;
- une copie d'un relevé de *vo*tre assureur habitation indiquant dans quelle mesure celui-ci vous a indemnisé pour les objets définitivement perdus dans le sinistre;
- des reçus détaillés des dépenses engagées pour des *articles de première nécessité*;
- une déclaration écrite du *transporteur public* confirmant les éléments suivants :
 - date et heure du sinistre;
 - date et heure auxquelles les bagages ont finalement été livrés ou, s'ils ne l'ont pas été, indication du montant à concurrence duquel le *transporteur public* reconnaît sa responsabilité, le cas échéant;
 - la raison ou les circonstances du retard ou de la perte des bagages;
 - tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger.

Article 7 – Dispositions générales

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Pluralité d'assurances

La présente garantie est strictement complémentaire et non contributive. Elle n'intervient que pour rembourser au *titulaire de compte* l'excédent des dommages couverts sur les indemnités exigibles au titre d'autres assurances, même si celles-ci sont stipulées complémentaires ou non contributives. La police peut aussi assumer la charge des franchises de ces assurances.

Subrogation en matière de bagages perdus

Les indemnités de la présente assurance sont versées à la condition que le *titulaire de compte* ou la *personne assurée* en cause cède à l'assureur, s'il le lui demande, tous ses droits contre les tiers responsables du sinistre. Le *titulaire de compte* doit apporter à l'assureur toute la collaboration que celui-ci est raisonnablement en droit d'exiger pour l'exercice de ses droits et recours, notamment en ce qui concerne la signature de tous les documents dont l'assureur a besoin pour intenter une action en son nom ou en celui d'une autre *personne assurée*.

Fraude

Le *titulaire de compte* qui présente sciemment à l'assureur une demande de règlement inexacte ou frauduleuse perd son droit à la protection et aux indemnités prévues à la police.

Contrat-cadre

Le présent certificat n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la police dans la description de la garantie, les modalités de la police prévaudront. La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD ne saurait en aucun cas permettre à une *personne assurée* de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes.

SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE

Offerts par notre administrateur aux termes d'une convention de services conclue avec TD, Compagnie d'assurance-vie. Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance, mais uniquement de services d'assistance.

*Notre administrateur :
Allianz Global Assistance
P.O. Box 277
Waterloo (Ontario)
N2J 4A4*

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa TD Voyages Affaires*, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat.

Remarque importante

Le présent certificat décrit les services d'assistance offerts et non les indemnités d'assurance. Tout paiement effectué par notre administrateur sera imputé à votre carte de crédit TD, selon la disponibilité de votre crédit, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions pour rembourser notre administrateur.

Vous pouvez joindre les coordonnateurs de l'assistance multilingue 24 heures sur 24.

Les coordonnateurs de l'assistance de notre administrateur travaillent en étroite collaboration avec un réseau de personnel médical comprenant des médecins qui ont l'expérience des soins médicaux d'urgence.

Service d'assistance d'urgence 24 heures sur 24 :

Au Canada et aux États-Unis, appelez 1-800-871-8334

Ailleurs dans le monde, appelez à frais virés 416-977-8297

1 – Services d'assistance médicale

Références médicales

Si une urgence médicale survient pendant votre voyage, vous pouvez communiquer avec le centre d'assistance d'urgence de notre administrateur qui vous dirigera vers le médecin ou l'établissement le plus proche.

Consultation et suivi médicaux

Le réseau de personnel médical de notre administrateur est à votre disposition 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour consulter votre médecin traitant et s'assurer que vous recevez les soins médicaux qu'il vous faut.

Le réseau de personnel médical de notre administrateur a l'habitude de travailler avec les médecins de l'étranger pour évaluer si vous avez reçu les soins adéquats et si vous avez besoin d'autre assistance.

Déplacement en cas d'urgence médicale

Si notre administrateur, son réseau de personnel médical et votre médecin traitant établissent conjointement qu'il est nécessaire de vous transférer dans un autre établissement, notre administrateur coordonnera tous les aspects du transport entre les établissements médicaux et l'aéroport, au point de départ et au point d'arrivée. Les coordonnateurs de l'assistance de notre administrateur prendront aussi les dispositions nécessaires pour que le personnel médical qualifié vous accompagne au besoin.

Ni La Banque Toronto-Dominion ni TD, Compagnie d'assurance-vie ou tout autre assureur ni notre administrateur ne sont responsables de la disponibilité, de la qualité et des résultats de tout traitement reçu ou non reçu, quelle qu'en soit la raison.

2 – Assistance relative au paiement

Notre administrateur peut vous aider à prendre les dispositions pour effectuer les paiements (plus de 200 \$) aux prestataires de services médicaux ou hospitaliers d'urgence.

Vous gardez toutefois l'entière responsabilité du paiement de ces services.

3 – Services d'assistance en voyage

Assistance juridique

Notre administrateur peut vous aider à verser une caution et à acquitter des frais juridiques, au besoin.

Virement de fonds d'urgence

En cas de vol, de perte ou dans toute autre situation d'urgence, notre administrateur peut vous aider à obtenir des fonds d'urgence qui seront imputés à votre compte de carte de crédit TD.

Remplacement de billets et de documents perdus

En cas de vol ou de perte, notre administrateur peut vous aider à remplacer les billets et les documents de voyage nécessaires.

Assistance en cas de perte de bagages

En cas de vol ou de perte, notre administrateur peut vous aider à retrouver ou à remplacer vos bagages et vos effets personnels.

Les titulaires de carte *Visa TD Voyages Affaires* sont également admissibles à l'assurance pour bagages en retard ou perdus; cependant, cette assurance est entièrement distincte des services offerts par notre administrateur. (Pour les détails, voir votre certificat d'assurance dans le présent document.)

Services de traduction

Notre administrateur peut fournir des services de traduction sur-le-champ en cas d'urgence.

Notre administrateur procédera de bonne foi pour offrir les services susmentionnés, mais n'assumera aucune responsabilité envers vous si les lois locales, une insurrection, une épidémie, la non-disponibilité de personnel médical, une grève, des intempéries graves, l'inaccessibilité géographique ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté retardent, perturbent ou empêchent la prestation de ces services.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

*Offerte par
Compagnie d'assurance habitation et auto TD
320 Front Street West, 3rd Floor
Toronto (Ontario) M5V 3B6*

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa TD Voyages Affaires*, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Veillez noter qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police.

Certificat d'assurance

Veillez lire attentivement le présent certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules, sans toutefois souscrire la garantie d'exécution pour les dommages par collision (« EDC ») ou toute autre garantie équivalente offerte par l'*agence de location*. En outre, il expose la procédure à suivre en cas de sinistre. Veuillez garder le présent certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, Compagnie d'assurance habitation et auto TD (ci-après désignée la « Compagnie ») fournit l'assurance décrite dans le présent certificat, au titre de la police n° TDV092010 ci-après désignée la « police ».

Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la police.

Toutes les garanties sont régies exclusivement par les dispositions de la police, qui seule constitue le contrat aux termes

duquel les paiements sont effectués.

L'émetteur de la carte ou la Compagnie sont libres d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps avec un préavis écrit d'au moins 30 jours au titulaire de carte principal.

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

ADMINISTRATEUR : le fournisseur de services établi par la Compagnie afin de fournir de l'assistance quant au paiement des demandes de règlement et les services administratifs aux termes de la police.

AGENCE DE LOCATION : une *agence de location* de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le présent certificat d'assurance, « agence de location » renvoie à la fois aux agences de location traditionnelles et aux programmes d'autopartage.

AUTOPARTAGE : un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes.

COMPTE : signifie le compte dont la Banque TD effectue la tenue pour la carte de crédit TD.

GARANTIE EDC DE L'AGENCE DE LOCATION : garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision, ou garantie équivalente, offerte par les agences de location de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La garantie EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

PERSONNE ASSURÉE : 1) *vous*, le *titulaire de carte*, qui *vous* présentez en personne à l'*agence de location*, signez le contrat de location, refusez de souscrire la garantie EDC de l'*agence de location* ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et *vous* conformez aux dispositions de la Police; 2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec *votre* autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'*agence de location* ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que *vous* et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Important : Veuillez communiquer avec *votre* assureur et l'*agence de location* pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.**

PRIVATION DE JOUISSANCE : renvoie au montant versé à l'*agence de location* pour l'indemniser lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

TITULAIRE DE CARTE : désigne la personne dont le nom est gravé sur la carte de crédit TD ainsi que tout utilisateur autorisé, conformément au Contrat du titulaire de carte.

TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL / **TITULAIRE DE COMPTE** : désigne la personne qui a signé une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD a été émise.

UTILISATEUR AUTORISÉ : une personne à qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal.

VOITURES DÉTAXÉES : entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournira pas de protection pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.

VOUS, VOTRE, VOS : s'entendent d'un *titulaire de carte* de crédit TD dont le nom est gravé sur la carte ou de la personne qui est autorisée à utiliser la carte, conformément au Contrat du titulaire de carte.

A. Coup d'œil sur le programme d'assurance collision/dommages

- Seul le *titulaire de carte* peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (« EDC ») de l'*agence de location* ou toute garantie équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une *personne assurée*.
- Votre carte de crédit TD doit être en règle.
- Vous devez commencer et terminer toute l'opération de location avec la même carte de crédit TD.
- Le coût total de location doit être porté à votre carte de crédit TD pour que la protection puisse entrer en vigueur.
- La protection est limitée à un véhicule de location à la fois, c'est-à-dire que s'il y a plus d'un véhicule loué par le *titulaire de carte* pendant la même période, seule la première location sera admissible à cette prestation.
- La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle de jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'elle n'est offerte ni pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour les jours subséquents. La protection ne peut pas être prolongée pour une durée dépassant quarante-huit (48) jours, que ce soit en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même *agence de location* ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La protection est limitée aux sinistres subis par le véhicule de location (y compris le vol), à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule, plus les frais de *privation de jouissance* acceptables.
- Dans le cadre du contrat de location, le *titulaire de carte* doit refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'*agence de location*. (Le programme d'assurance collision/dommages ne prend pas en charge la prime demandée par l'*agence de location* pour la garantie EDC.)
- La plupart des véhicules sont couverts par la police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée « **Types de véhicules couverts.** »)
- Le programme d'assurance collision/dommages protège le *titulaire de carte* lorsque le coût intégral de la location d'un véhicule (selon les frais d'utilisation et de kilométrage) est payé à l'aide de votre carte de crédit TD et que l'assurance collision/dommages du programme d'*auto partage* est refusée.
- La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- On doit déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures, en composant le 1-800-880-6497 (depuis le Canada ou les États-Unis) ou le 416-977-3772 (appel à frais virés).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR DAVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (« CD ») lorsque vous utilisez votre carte de crédit TD aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'*agence de location*. Le programme d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'*agence de location* en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de *privation de jouissance* acceptables de l'*agence de location*, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

B. Protection

Le programme d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont le règlement ne vous incombe pas ou qui peuvent être pris en charge par l'*agence de location* ou son assureur et dans le

cas où une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire de compétence prescrit d'autres dispositions), qui rembourse le montant dû à l'*agence de location*, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous frais de *privation de jouissance* qui sont acceptables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule *vous* était loué.

La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Si *vous* louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location, en tout ou en partie, est couvert par *vo*tre assurance automobile;
2. responsabilité civile;
3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée*;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les *personnes assurées* qui répondent à la définition qu'en donne le présent certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis;

REMARQUE : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'applique pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.

C. Personnes admissibles à l'assurance

Vous, les *personnes assurées* qui répondez à la définition qu'en donne le présent certificat, êtes admissibles à l'assurance à condition que :

1. vos privilèges en vertu de *vo*tre compte n'aient pas cessé ou été suspendus, et/ou que
2. *vo*tre compte ne soit pas en souffrance de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

D. Entrée en vigueur de la protection

Pour que la protection entre en vigueur, *vous* devez :

1. utiliser *votre* carte de crédit TD aux fins du paiement de tous les frais de location à l'*agence de location*;
2. refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'*agence de location* dans le cadre du contrat de location.

Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que *vous* avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par cet agent ».

- Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de *votre* carte de crédit TD.
- *Vous* êtes couvert si *vous* avez droit à une « location sans frais » par suite d'une promotion dans le cadre de laquelle *vous* avez eu à effectuer une location que *vous* avez payée en entier à l'aide de *votre* carte de crédit TD.
- Si *vous* avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre du programme Primes TD (ou autre programme de carte de crédit TD similaire), *vous* êtes couvert pour le nombre de jours de location sans frais. Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont *vous* payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de *votre* carte de crédit TD.
- *Vous* êtes couvert si les points accumulés dans le cadre du programme Primes TD servent à payer la location. Cependant, si seulement une partie du paiement de la location est réglée à l'aide du programme Primes TD, le montant qui reste doit être porté au complet sur *votre* carte de crédit TD pour que *vous* soyez couvert.

E. Fin de la protection

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. L'*agence de location* reprend possession du véhicule;
2. La police rattachée au présent à ce certificat est résiliée;
3. *Votre* période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou *vous* prolongez *votre* période de location au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, en renouvelant *votre* contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. *Votre* carte de crédit TD est annulée ou les droits qu'elle *vous* confère sont supprimés pour tout autre motif.

F. Lieux où la protection est offerte

Cette protection est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veuillez *vous* reporter à la partie intitulée « **Conseils pratiques** » pour des suggestions relativement aux endroits où est susceptible d'être contestée l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une agence de location fait des difficultés quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. Types de véhicules couverts

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

L'ensemble des voitures, véhicules utilitaires sports et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par les autorités dans la catégorie des fourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers au plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages), à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes-cargos ou minifourgonnettes-cargos (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou tout véhicule pouvant facilement être converti en camionnette;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés et en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion de toutes les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et au lieu du sinistre;
10. voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, ou produit en quantité inférieure à 2 500 exemplaires par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou dont on a cessé la fabrication depuis au moins dix (10) ans;
13. voitures détaxées.

Les voitures de luxe comme celles de marque BMW, Cadillac, Lincoln et Mercedes Benz sont couvertes dans la mesure où elles respectent les exigences ci-dessus.

EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- **Dans les quarante-huit (48) heures**, communiquez avec l'*administrateur* en composant le 1-800-880-6497 (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 416-977-3772 (appel à frais virés). Le représentant de l'*administrateur* répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement.
- Convenez avec l'*agence de location* qui de *vous* deux présentera la demande de règlement.
- **Si l'agence de location règle le sinistre directement avec l'assureur**, vous devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'*agence de location* le droit de présenter la demande de règlement en *votre* nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que *votre* responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais, si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au 1-877-661-3566. Ailleurs, le numéro de télécopieur à utiliser est le 519-742-9471. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que l'*administrateur* des demandes de règlement intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)
- **Si vous présentez vous-même la demande de règlement**, vous devez d'abord appeler l'*administrateur* des demandes de règlement dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite présenter votre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours de la découverte

du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'*administrateur* des demandes de règlement.

- Les pièces suivantes sont nécessaires :
 - la demande de règlement remplie et signée;
 - votre facture attestant que vous avez porté la totalité des frais de location sur votre carte de crédit TD;
 - l'original du contrat de location;
 - la déclaration de sinistre, si possible;
 - la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
 - tout reçu relatif à des réparations payées;
 - le rapport de police, si possible;
 - une copie de votre relevé provisoire ou définitif si des frais de réparation ont été portés à votre compte.

En règle générale, les sinistres sont réglés dans un délai de quinze (15) jours après réception des pièces nécessaires par l'*administrateur* des demandes de règlement. Si une demande ne peut pas être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier.

Une fois que la Compagnie aura réglé le sinistre, vos droits et recours relativement à l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location devront lui être cédés. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la survenance du sinistre. Le paiement, en tout ou en partie, d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par l'*administrateur* des demandes de règlement ne saurait être effectué plus de six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD.

Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la police.

H. Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Conseils pratiques

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la garantie EDC offerte par l'agence de location, sans être obligé de verser une caution. Si possible, choisissez une agence qui offre un excellent tarif ET qui vous permet de refuser cette garantie sans caution.

Dans certains pays, les *agences de location* peuvent tenter de s'opposer à ce que *vous* refusiez de souscrire leur garantie EDC. Elles *vous* inciteront peut-être à souscrire cette garantie ou à verser une caution. Si *vous* faites face à des difficultés lorsque *vous* voulez bénéficier des avantages de *vo*tre assurance collision/dommages, veuillez composer le 1-800-880-6497 (appel sans frais) depuis le Canada ou les États-Unis ou le 416-977-3772 (appel à frais virés) et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'*agence de location* en cause;
- l'adresse de cette agence;
- la date de la location;
- le nom du représentant avec lequel *vous* avez parlé et le numéro de *vo*tre contrat de location.

On contactera l'*agence de location* pour lui faire connaître le programme d'assurance CD.

Dans certains endroits, la loi exige que les *agences de location* fournissent une garantie d'exonération des dommages par collision dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. Dans ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les *titulaires de carte* peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC), le programme d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans le présent certificat soit suivie et que toute franchise relative à la garantie d'exonération de l'*agence* ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que *vous* pourriez avoir versée afin de souscrire la garantie EDC offerte par l'*agence de location*.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'*agence de location*.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans le présent certificat et ne signez aucun document vierge relativement à la valeur des dommages et aux frais de *privation de jouissance*, ou au coût approximatif de réparation du véhicule et aux frais de *privation de jouissance*. L'*agence de location* pourra présenter une demande de règlement en *vo*tre nom, pour les frais de réparation et de *privation de jouissance*, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée « **En cas d'accident ou de vol** ».

ASSURANCE ACHATS ET PROTECTION DE GARANTIE PROLONGÉE

*Fournie par
Compagnie d'assurance habitation et auto TD
320 Front Street West, 3rd Floor
Toronto (Ontario) M5V 3B6*

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa TD Voyages Affaires*, désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du certificat.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Veuillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent document les modalités de la police collective n° TDVP112008 (le « contrat-cadre »),

établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'« assureur ») pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée et en vigueur dès le 19 janvier 2009.

Les termes qui figurent en *italique* dans le présent certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Par ADMINISTRATEUR, on entend le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir de l'assistance quant au paiement des demandes de règlement et les services administratifs aux termes de la police.

Par ARTICLE ASSURÉ, on entend un article **neuf** (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) et dont le *prix d'achat total* a été porté au *compte du titulaire de compte*.

Par COMPTE, on entend le *compte* de carte de crédit TD auquel *vous* avez accès avec *votre* carte de crédit TD ou des chèques *Visa* TD.

Par GARANTIE DU FABRICANT, on entend une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré*, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'*article assuré*; ladite *garantie* doit être valable au Canada.

Par PRIX D'ACHAT, on entend le coût réel payé par le *titulaire de compte* pour l'*article assuré*, y compris toute taxe de vente applicable.

Par TITULAIRE DE COMPTE, on entend le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de *compte* mensuel. Les termes « *vous* » et « *votre* » ci-après s'appliquent au *titulaire de compte*.

Article 2 – Indemnités d'assurance

a) Assurance achats

Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des *articles assurés* réglés avec la carte de crédit TD et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le *titulaire de compte* sera remboursé du *prix d'achat*. Cette protection est fournie sans frais supplémentaires.

b) Protection de garantie prolongée

- i) Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des *articles assurés* et commence immédiatement après que la *garantie du fabricant* prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la *garantie du fabricant* ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD à condition que la *garantie du fabricant* soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour cinq (5) ans ou moins). Les *garanties du fabricant* de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'*administrateur* au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.
- ii) Pour qu'un *article assuré* et garanti pour plus de cinq (5) ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le *titulaire de compte* doit communiquer avec l'*administrateur* et fournir ce qui suit :
 - copie de la facture;
 - reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit;
 - numéro de série de l'article, si disponible;
 - *garantie du fabricant* initiale, valable au Canada; et
 - description du produit.

Cette protection est offerte sans frais supplémentaires et s'applique aux achats effectués depuis le 19 janvier 2009.

Article 3 – Limites de la police

L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par *titulaire de compte* pour toutes les cartes de crédit TD que possède le *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* ne pourra toucher une somme supérieure au prix d'achat total de l'*article assuré* tel qu'il est indiqué sur le reçu du *compte* ou sur le relevé de *compte*. Les demandes de règlement pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Sous réserve des exclusions, des modalités et des limites de garantie, telles qu'elles sont énoncées dans le présent certificat, l'*administrateur* peut à sa seule appréciation décider si :

- a) l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le *titulaire de compte* dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si
- b) un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le prix d'achat total porté au *compte*.

Article 4 – Exclusions

Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.

Assurance achats

- a) La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :
 - i) argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;
 - ii) objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;
 - iii) denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;
 - iv) bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du *titulaire de compte* ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;
 - v) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
 - vi) dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'*article assuré*, mais ne faisant pas partie du prix d'achat;
 - vii) pièces et/ou frais de main-d'œuvre à la suite d'une panne mécanique;
 - viii) articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre;
 - ix) articles consommés à l'usage;
 - x) tous les services.
- b) Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :
 - i) abus ou fraude;
 - ii) inondation ou tremblement de terre;
 - iii) guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;
 - iv) usure normale;
 - v) disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);
 - vi) contamination radioactive;

- vii) défauts inhérents au produit;
- viii) cours normal des choses;
- ix) actes ou omissions volontaires; et
- x) dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.

Protection de garantie prolongée

En plus des exclusions stipulées dans la *garantie du fabricant*, la présente police ne couvre pas les éléments suivants :

- i) usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;
- ii) automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
- iii) actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrectes;
- iv) dépenses auxiliaires;
- v) articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;
- vi) dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et
- vii) défauts inhérents au produit.

Article 5 – Demandes de règlement

Le *titulaire de compte* doit fournir à l'*administrateur* une preuve de sinistre qui doit comprendre une déclaration de sinistre signée.

a) Premier avis

Si vous avez subi des pertes couvertes par le régime d'assurance achats ou de protection de garantie prolongée, vous devez communiquer avec l'*administrateur* dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Appelez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi au numéro suivant : **1-800-667-8031** ou **416-977-0283**

Le *titulaire de compte* devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- numéro de *compte* utilisé pour l'achat de l'*article assuré*;
- description de l'*article assuré*; et
- date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage.

b) Preuve écrite

i) Assurance achats

Dans le cas où la demande est couverte par le régime d'assurance achats, un formulaire de déclaration de sinistre sera posté au *titulaire de compte* par l'*administrateur*, qui devra le remplir et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage.

La déclaration de sinistre devra inclure, sans s'y limiter :

- une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
- une copie de la facture du magasin;

- le numéro de série de l'*article assuré* (s'il y a lieu); et
 - tout autre renseignement raisonnable requis par l'administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande de règlement d'assurance.
- ii) Protection de garantie prolongée

Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l'article. L'administrateur devra :

1. autoriser la réparation, selon le cas, et
2. demander au *titulaire de compte* de
 - retourner l'*article assuré* à l'entreprise chargée de l'entretien, dont le nom figure dans la *garantie du fabricant*;
 - demander au commerçant autorisé de communiquer avec l'*administrateur*; et, si l'article est réparable,
 - payer la réparation et présenter :
 - une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
 - une copie de la facture de réparation payée;
 - une copie de la facture du magasin;
 - le numéro de série de l'*article assuré*; et
 - une copie de la *garantie du fabricant*.

Dans le cas où l'*article assuré* n'est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l'*administrateur* tels qu'ils sont décrits ci-dessus. L'*administrateur* peut demander au *titulaire de compte* d'envoyer à ses frais l'*article assuré* endommagé à un endroit désigné par l'*administrateur*.

Si la demande de règlement porte sur un *article assuré* qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le *titulaire de compte* ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.

Article 6 – Cessation de l'assurance

Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes :

- a) *votre compte* est fermé;
- b) *votre compte* est en retard de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus; cependant la protection revient en vigueur automatiquement lorsque *votre compte* est remis en règle;
- c) le contrat-cadre est annulé; cependant l'assureur reste responsable d'une demande de règlement découlant d'un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects.

Article 7 – Modalités générales

AUTRE ASSURANCE. L'assurance achats s'ajoute à toute autre assurance ou indemnité valable et recouvrable que le *titulaire de compte* possède. L'assureur ne sera responsable que du montant non couvert par d'autres assurances ou indemnités ainsi que du montant de franchise applicable, à condition que toutes les autres assurances soient épuisées, et conformément aux exclusions, conditions et limites du contrat-cadre. Cette assurance ne sera pas applicable en tant qu'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaudra malgré toute autre disposition de non-contribution d'une autre police d'assurance ou d'indemnité ou d'un contrat.

SUBROGATION. Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l'assureur au *titulaire de compte*, l'assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du *titulaire de*

compte à l'encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l'assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l'assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du *titulaire de compte*.

POUR LE TITULAIRE DE COMPTE SEULEMENT. La protection offerte par les régimes d'assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s'adresse qu'au *titulaire de compte*. Aucune autre personne physique ou morale n'a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.

DILIGENCE RAISONNABLE. Le *titulaire de compte* doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par le contrat-cadre. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol à main armée, d'un cambriolage, d'une tentative quelconque de ces actes, ou s'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le *titulaire de compte* devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L'assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée.

DEMANDE FRAUDULEUSE. Si un *titulaire de compte* fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande de règlement aux termes du contrat-cadre.

DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

CONTRAT-CADRE. Le présent certificat ne constitue pas une police d'assurance. Dans le cas d'incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et le contrat-cadre, les modalités du contrat-cadre prévaudront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou *comptes* de carte de crédit TD ne donne le droit à la *personne assurée* d'obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

* Marque de commerce de Visa International Service Association et utilisée aux termes d'une licence.

^{AND} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

